

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2009-PDG-0178

GRUPE D'INVESTISSEMENT BERKSHIRE INC., faisant également affaires sous **BERKSHIRE INVESTMENT GROUP INC.**, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 9800, boul. Cavendish, suite 200, à Saint-Laurent (Québec) H4M 2V9

DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 4 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Groupe d'investissement Berkshire inc. (« Berkshire ») un avis (l'« avis »), portant le numéro 2008-DSEC-0065, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF;

L'avis signifié au cabinet Berkshire le 8 décembre 2008 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Berkshire détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 505472, dans la discipline de la planification financière. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Le cabinet Berkshire a également détenu, jusqu'au 2 juillet 2008, une inscription dans la discipline du courtage en épargne collective, date à laquelle il a effectué le retrait de cette discipline;
3. Entre le 29 novembre 1999 et le 2 juillet 2008, l'Autorité a reconnu au cabinet Berkshire le droit d'exercer ses activités par l'entremise de représentants en valeurs mobilières dans la discipline du courtage en épargne collective, lesquels sont visés par le premier alinéa de l'article 9 de la LDPSF;
4. L'Autorité détermine, par règlement, les règles relatives au maintien des assises financières auxquelles doit satisfaire un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières et ce, conformément au deuxième paragraphe de l'article 227 de la LDPSF;
5. Ainsi, le cabinet Berkshire est soumis à l'application du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, R.R.Q., c. D-9.2, r.1.04 (le « Règlement »);

6. L'article 11 du Règlement prévoit que tout cabinet qui agit par l'entremise de représentant en valeurs mobilières doit, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque période de deux (2) mois, déposer auprès de l'Autorité le rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'annexe I;
7. Or, le cabinet Berkshire a fait défaut de déposer ses rapports bimestriels sur le capital liquide net des 31 janvier 2007, 31 mars 2007, 31 juillet 2007, 30 septembre 2007, 30 novembre 2007, 31 janvier 2008, 31 mars 2008 et 31 mai 2008 dans le délai prévu à l'article 11 du Règlement, le tout tel que plus amplement détaillé dans le tableau ci-dessous :

| Capital liquide net du : | Échéance | Dépôt à l'Autorité | Nombre de jours de défaut |
|--------------------------|-------------------------------|--------------------|---------------------------|
| 31 janvier 2007 | 1 ^{er} mars 2007 | 10 avril 2007 | 40 jours |
| 31 mars 2007 | 1 ^{er} mai 2007 | 5 juin 2007 | 35 jours |
| 31 juillet 2007 | 4 septembre 2007 | 16 octobre 2007 | 42 jours |
| 30 septembre 2007 | 1 ^{er} novembre 2007 | 14 décembre 2007 | 43 jours |
| 30 novembre 2007 | 3 janvier 2008 | 12 février 2008 | 40 jours |
| 31 janvier 2008 | 3 mars 2008 | 3 avril 2008 | 31 jours |
| 31 mars 2008 | 1 ^{er} mai 2008 | 23 mai 2008 | 22 jours |
| 31 mai 2008 | 2 juillet 2008 | 10 juillet 2008 | 8 jours |

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET BERKSHIRE

8. Le cabinet Berkshire a fait défaut de respecter l'article 11 du Règlement, en ce qu'il a l'obligation de déposer auprès de l'Autorité le rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe I, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque période de deux (2) mois;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 8 décembre 2008, l'Autorité donnait au cabinet Berkshire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, avant le 23 décembre 2008, 17h;

Le 17 décembre 2008, le procureur du cabinet Berkshire faisait parvenir une demande à l'Autorité, en vue de prolonger le délai pour produire les observations de sa cliente. L'Autorité a acquiescé à cette demande et a accordé au cabinet Berkshire jusqu'au 9 janvier 2009 afin de produire ses observations;

Ainsi, le 9 janvier 2009, le cabinet Berkshire faisait parvenir, par l'entremise de son procureur, ses observations en réponse à l'avis, sous forme écrite;

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet Berkshire sont à l'effet que :

- Le 2 juillet 2008, le cabinet Berkshire a fusionné avec Manulife Securities International Ltd. et de cette fusion est issu le cabinet Placements Manuvie Services d'investissement inc. (« Placements Manuvie »);
- Le cabinet Berkshire, maintenant Placements Manuvie, prend très au sérieux l'avis que lui a transmis l'Autorité et souligne qu'il aurait mis en place, avant même la réception de cet avis et ce,

dans le cadre normal de l'exploitation de ses affaires, des mesures en vue de contrôler et de surveiller efficacement le dépôt en temps opportun auprès de l'Autorité, des déclarations sur le capital liquide net;

- L'Autorité exigeant que les déclarations sur le capital liquide net soient déposées sur une base bimensuelle (sic), plutôt que mensuelle dans le cas des autres provinces, ce serait la raison pour laquelle les déclarations du cabinet Berkshire ont connu des problèmes de synchronisation et n'auraient donc pas été déposées auprès de l'Autorité dans les délais requis;
- Le cabinet Berkshire précise que ces manquements découlent d'une simple inadvertance ou d'une erreur de synchronisation et non d'un geste volontaire dans le but d'é luder une obligation de sa part;
- En aucun temps, les clients du cabinet Berkshire n'auraient subi de préjudice et leurs intérêts n'auraient pas été mis en péril puisque ce cabinet aurait maintenu, au cours de la période visée par l'avis, un capital liquide net excédentaire dépassant le seuil requis par la LDPSF et ses règlements;
- Dans le but de contrôler et surveiller efficacement le dépôt des déclarations en temps opportun, le cabinet Berkshire, maintenant Placements Manuvie, a institué les systèmes de contrôle et de surveillance suivants :
 1. Un personnel professionnel spécialisé serait affecté à la préparation et à l'examen des déclarations à chaque mois;
 2. Un personnel d'appoint dédié aurait également été affecté à la préparation des déclarations dans l'éventualité où le personnel désigné spécialisé ne serait pas disponible pour remplir ces déclarations;
 3. Des membres distincts du personnel auraient été nommés afin de déposer les déclarations auprès de l'Autorité dans les délais prescrits, permettant ainsi une vérification et une sécurité supplémentaire dans le but de s'assurer du dépôt dans les délais;
 4. Un processus automatisé aurait été mis en place afin que les déclarations soient préparées avec le minimum d'intervention humaine, celles-ci étant auparavant complétées manuellement;
 5. Le cabinet Berkshire, maintenant Placements Manuvie, a automatisé ses calendriers électroniques pour la délivrance des déclarations;
 6. Les déclarations mensuelles du cabinet Berkshire, maintenant Placements Manuvie, seraient soumises à des fins d'examen et d'approbation à la haute direction du cabinet. Il serait également prévu que le service des finances soumette une « attestation de dépôt » (« certificate of completion ») auprès de la haute direction du cabinet;
- En outre, le cabinet Berkshire, maintenant Placements Manuvie, aurait déposé, et déposerait à l'avenir auprès de l'Autorité, ses déclarations sur une base mensuelle plutôt que bimensuelle (sic), afin de s'assurer que l'Autorité reçoive en temps opportun l'information continue relative au capital liquide net excédentaire du cabinet;
- Puisque le cabinet Berkshire n'existe plus en tant que société distincte, que les problèmes de dépôts n'auraient plus cours et que des mesures auraient été prises afin de s'assurer que les déclarations soient déposées auprès de l'Autorité par Placements Manuvie dans les délais requis, le cabinet demande respectueusement que toute sanction formelle soit abandonnée dans le cadre de cette instance;

- Placements Manuvie se conformerait rigoureusement à la LDPSF et ses règlements et serait d'avis que les mesures qui auraient été adoptées éviteront les retards dans le dépôt des déclarations à l'avenir;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

L'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par le cabinet Berkshire, maintenant Placements Manuvie;

L'Autorité retient que le cabinet Berkshire, maintenant Placements Manuvie, a valablement corrigé les manquements constatés aux différents éléments soulevés dans son avis. Toutefois, elle souligne que les manquements survenus, qui résulteraient d'une simple inadvertance ou d'une erreur de synchronisation de la part du cabinet, lui sont imputables. Il est en effet de la responsabilité du cabinet Berkshire de s'assurer que ses rapports sur le capital liquide net étaient déposés auprès de l'Autorité dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque période de deux (2) mois, conformément à l'article 11 du Règlement. Bien que les mesures mises en place permettront de se conformer pour l'avenir, les manquements passés demeurent;

Au surplus, le cabinet Berkshire n'a jamais avisé l'Autorité par écrit de la fusion ayant eu lieu le 2 juillet 2008 avec Placements Manuvie, contrevenant ainsi à l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*.

En tant que cabinet inscrit à l'Autorité, il était de la responsabilité du cabinet Berkshire de s'assurer d'aviser l'Autorité par écrit dans les trente (30) jours de cette fusion, laquelle constitue un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis pendant la durée de l'inscription du cabinet Berkshire. L'Autorité déplore par ailleurs que le cabinet Berkshire ait procédé au retrait de ses représentants rattachés durant la prorogation de délai, consentie par l'Autorité, afin qu'il puisse présenter ses observations;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »

CONSIDÉRANT le premier alinéa de l'article 9 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants en valeurs mobilières, le représentant en épargne collective, le représentant en contrats d'investissement et le représentant en plans de bourses d'études, qui n'agissent pas pour une personne inscrite à titre de courtier de plein exercice ou de courtier exécutant au sens de la Loi sur les valeurs mobilières.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 227 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut déterminer, par règlement :

1° les règles relatives à l'établissement et au maintien du compte en fidéicomis que doit détenir un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières;

2° les règles relatives au maintien des assises financières auxquelles doit satisfaire un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières. »

CONSIDÉRANT le premier alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 11 du Règlement, qui se lit comme suit :

« Dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de deux mois, le cabinet dépose auprès du Bureau des services financiers le rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe I. »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés et que les manquements survenus ne se produisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT que le cabinet Berkshire, lequel a fusionné avec Manulife Securities International Ltd. et dont la résultante est Placements Manuvie, a mis en place des mesures de contrôle et de surveillance en ce qui a trait au dépôt, auprès de l'Autorité, du rapport bimestriel sur le capital liquide net dans le délai prévu par la LDPSF et ses règlements, le tout à la satisfaction de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que le cabinet Berkshire a fait défaut d'aviser l'Autorité des changements apportés au sein de sa structure corporative;

CONSIDÉRANT la radiation d'office au registre des entreprises en date du 24 juillet 2008;

CONSIDÉRANT que depuis le 19 décembre 2008, le cabinet Berkshire est sans représentant rattaché dans la discipline de la planification financière;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER au cabinet Berkshire une pénalité* au montant de 4 000 \$ laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signification de la présente décision;

IMPOSER au cabinet Berkshire qu'il complète un formulaire de retrait d'inscription afin d'effectuer les dernières formalités relatives à la fermeture de son cabinet, dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision,

À défaut pour le cabinet de compléter le formulaire d'inscription dans les délais requis :

RADIER l'inscription de Berkshire dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit;

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, cette décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 7 décembre 2009

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M. Jean-François Vézina, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N° 2009-PDG-0175

ESSENSO FINANCIAL INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 6185, boul Taschereau, suite 285, Brossard (Québec) J4Z 1A6

DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 2 février 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Essenso Financial inc. (« Essenso ») un avis, portant le numéro 2009-DSEC-0010, (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF;

L'avis signifié au cabinet Essenso le 12 février 2009 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Essenso détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 503728, dans la discipline du courtage en épargne collective. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Van Thi To est le président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet Essenso;
3. Van Thi To détient un certificat portant le numéro 132611, lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline du courtage en épargne collective et il est rattaché, pour cette discipline, au cabinet Essenso. Son certificat lui permet aussi d'effectuer du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière par l'entremise de ce cabinet. À ce titre, Van Thi To est régi par la LDPSF;
4. Deux (2) autres représentants sont également rattachés au cabinet Essenso depuis le 1^{er} juin 2007, dans la discipline du courtage en épargne collective, soit monsieur Qing Wen Wang, qui détient un certificat portant le numéro 157070 et monsieur Li Sheng Shen, qui détient un certificat portant le numéro 174112;
5. Le certificat détenu par Van Thi To lui permet également d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes. Pour ces disciplines, Van Thi To est rattaché au cabinet Van Thi To inc., lequel détient une inscription portant le numéro 502808;

Demande d'indemnisation reçue à l'Autorité :

6. Le 20 octobre 2006, la Direction de l'indemnisation de l'Autorité a reçu une demande d'indemnisation de la part de madame Su Ying Sharon Lee, une cliente du cabinet Essenso (la « réclamante »);
7. Par cette demande d'indemnisation, la réclamante veut se faire rembourser les sommes investies par l'entremise du dirigeant responsable et représentant rattaché au cabinet Essenso, Van Thi To, dans deux (2) investissements distincts, lesquels seront plus amplement détaillés ci-après;
 - **Premier investissement**
8. Suivant les recommandations de son représentant Van Thi To, la réclamante a investi la somme de 150 000 \$ afin de faire l'acquisition d'une partie du capital-actions du cabinet Essenso. À cet égard, la réclamante a remis à son représentant, le 25 août 1999, un chèque de 150 000 \$ libellé à l'ordre du cabinet Essenso;
9. Le 1er septembre 1999, le cabinet Essenso émettait, au nom de la réclamante, un certificat d'actions confirmant que celle-ci détient 150 000 actions du cabinet Essenso, lesquelles sont sans valeur nominale;
10. Le 3 juin 2001, la réclamante requérait de la part du cabinet Essenso qu'il lui rembourse la somme de 150 000 \$ investie dans son capital-actions, cette dernière indiquant avoir besoin de liquidités en raison de la récession économique qui sévissait à Taïwan;
11. La réclamante affirme avoir tenté à plusieurs reprises, après le mois de juin 2001, de récupérer son investissement de 150 000 \$ auprès du cabinet Essenso, mais sans succès;
12. En effet, le dirigeant responsable du cabinet Essenso justifiait l'impossibilité de racheter les actions de la réclamante puisque son cabinet n'avait pas la capacité financière de le faire. Cependant, le dirigeant responsable du cabinet Essenso assurait à la réclamante qu'elle ne perdrait pas son investissement;
13. Ainsi, en tant que président, administrateur, dirigeant responsable et représentant du cabinet Essenso, Van Thi To a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente, en lui conseillant d'effectuer un placement dans une personne morale dans laquelle il a un intérêt significatif;
14. Rappelons qu'en vertu du paragraphe 1° de l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière R.R.Q.*, c. D-9.2, r.1.01 (le « CDCSF »), le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel, qu'il ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif;
15. De plus, en raison des faits mentionnés aux paragraphes précédents, le représentant et dirigeant responsable du cabinet Essenso s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts;
16. Rappelons qu'en vertu de l'article 18 du CDCSF, le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts;
 - **Deuxième investissement**

17. Le 13 mars 2000, afin de faire l'acquisition d'actions « blue chips », la réclamante remettait à Van Thi To une traite bancaire au montant de 30 000 \$ US, libellée au nom personnel de Van Thi To, le tout contrairement au libellé de l'article 52 de la LDPSF;
18. Puisque le certificat détenu par le représentant Van Thi To ne lui permet pas d'agir à titre de courtier en valeurs mobilières, la réclamante a convenu avec Van Thi To que ce dernier procéderait à l'acquisition des actions « blue chips », pour le bénéfice de la réclamante, par l'entremise de son compte de courtage personnel détenu auprès du courtier à escompte RBC Placements en direct inc. (« RBC »);
19. La réclamante affirme qu'en aucun temps, elle n'a obtenu le relevé confirmant l'achat par son représentant Van Thi To des actions « blue chips » auprès du courtier à escompte RBC et n'a jamais obtenu de remboursement de cet investissement;
20. Dans les faits, le représentant Van Thi To serait détenteur des actions « blue chips » acquises pour le bénéfice de la réclamante par l'entremise du compte de courtage personnel de Van Thi To chez RBC;
21. Dans les circonstances, Van Thi To s'est approprié, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui avaient été confiées par la réclamante;
22. Rappelons qu'en vertu de l'article 17 du CDCSF, le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute personne et dont il a la garde;
23. Le 30 octobre 2008, après analyse de la demande d'indemnisation présentée par la réclamante, la Directrice de l'indemnisation de l'Autorité a rendu la décision portant le numéro 2008-IND-0158, concluant au rejet de cette demande;

Manquements relatifs à l'inspection des assises financières du cabinet :

24. Le 13 septembre 2007, le Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité a procédé à l'inspection des assises financières du cabinet Essenso, le tout conformément aux articles 107 et 109 de la LDPSF;
25. Lors de cette inspection, il fut constaté que le cabinet Essenso n'effectuait pas de conciliation bancaire mensuelle afin de s'assurer de respecter les principes de la comptabilité d'exercice, comme le prévoit l'article 8 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières* (le « Règlement »);
26. L'article 8 du Règlement indique que « le capital liquide net est calculé selon les modalités prévues à l'Annexe I », qui prévoit que « ce rapport est effectué sur une base de comptabilité d'exercice »;
27. En effet, selon le rapport bimestriel sur le capital liquide net du cabinet au 30 juin 2007 déposé par le cabinet auprès de l'Autorité, le solde du poste « encaisse » s'élevait à la somme de 34 000 \$;
28. Cependant, selon les relevés obtenus et la conciliation bancaire préparée par les inspecteurs, le solde du poste « encaisse » devait plutôt s'établir au montant de 14 545,17 \$, ce qui représente un écart de 19 454,83 \$ par rapport au rapport bimestriel sur le capital liquide net produit par le cabinet Essenso;

- 29.** Cet écart était dû au fait que le cabinet Essenso n'avait pas considéré les chèques en circulation, soit ceux qui avaient été émis pour le compte de tiers avant le 1^{er} juillet 2007, mais qui n'avaient pas été encaissés par ceux-ci en date du 30 juin 2007;
- 30.** Suite à l'inspection du 13 septembre 2007, le chef du Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité transmettait, le 18 septembre 2007, une correspondance au dirigeant responsable du cabinet Essenso dans laquelle il faisait état des irrégularités constatées lors de l'inspection et requérait du cabinet qu'il fournisse à l'Autorité le détail des mesures mises en place afin de corriger ces lacunes;
- 31.** Le 9 octobre 2007, le dirigeant responsable du cabinet Essenso confirmait à l'Autorité qu'il s'engageait à fournir, lors du dépôt des trois (3) prochains rapports bimestriels sur le capital liquide net, l'ensemble des documents requis;
- 32.** Suite à cet engagement pris par le cabinet, le chef du Service de l'encadrement des intermédiaires confirmait, le 25 octobre 2007, au dirigeant responsable du cabinet Essenso qu'il était satisfait des explications et correctifs fournis par ce dernier;
- 33.** Toutefois, suite au dépôt par le cabinet du rapport sur le capital liquide net au 31 janvier 2008, le Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité a constaté les irrégularités suivantes :
- le solde des comptes à recevoir était surévalué de 10 246,32 \$ au 31 janvier 2008 et de 15 627,63 \$ au 31 décembre 2007. Notons que ces montants furent encaissés au 31 décembre 2007, mais qu'ils étaient toujours présentés au rapport sur le capital liquide net à titre de compte à recevoir en date des 31 décembre 2007 et 31 janvier 2008;
 - les placements temporaires font l'objet d'une évaluation au coût historique plutôt qu'à leur juste valeur marchande, tel qu'exigé par l'Annexe I du Règlement;
- 34.** Il importe toutefois de souligner que, malgré les irrégularités mentionnées plus haut, le cabinet Essenso ne présentait pas d'insuffisance de capital liquide net;
- 35.** Suite à ces constatations, un analyste en conformité financière du Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité avisait, dans une lettre datée du 31 janvier 2008, le dirigeant responsable du cabinet Essenso de ces nouvelles irrégularités constatées;
- 36.** Dans une lettre datée du 4 février 2008, le dirigeant responsable du cabinet Essenso, confirmait au Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité les erreurs commises et contenues au rapport sur le capital liquide net concerné. Le cabinet Essenso transmettait alors un rapport modifié, de même que de nouvelles conciliations bancaires pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2007;
- 37.** En raison de l'ensemble des manquements relatés plus haut, et plus particulièrement en raison de l'appropriation de fonds et de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle s'est placé le dirigeant responsable d'Essenso, l'Autorité considère que Van Thi To n'a pas la probité requise pour agir à titre de dirigeant responsable du cabinet Essenso;
- 38.** En tant que dirigeant du cabinet, Van Thi To doit faire preuve de probité, il doit agir avec soin et compétence et veiller à la discipline des représentants du cabinet et de ses employés en s'assurant que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
- 39.** L'Autorité considère que Van Thi To n'a pas agi avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec la réclamante. Il a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme, le tout, contrairement à l'article 16 de la LDPSF;

40. Vu l'ensemble et l'importance des manquements constatés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET ESSENSO

41. En laissant son représentant Van Thi To subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui conseillant d'effectuer un placement dans le cabinet Essenso dans lequel il a un intérêt significatif, le cabinet Essenso a fait défaut de respecter l'article 85 de la LDPSF en ne veillant pas à la discipline de son représentant et en ne s'assurant pas que celui-ci agisse conformément à la LDPSF et ses règlements;
42. En laissant son dirigeant responsable Van Thi To se placer dans une situation de conflit d'intérêts, en raison de l'investissement qu'il a sollicité à sa cliente pour le compte de son cabinet, le cabinet Essenso a fait défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF en ne veillant pas à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et ses règlements;
43. Le cabinet Essenso a fait défaut de respecter l'article 8 du Règlement, en ce qu'il avait l'obligation de déposer auprès de l'Autorité les rapports bimestriels sur le capital liquide net du 30 juin 2007 et du 31 janvier 2008, calculés sur la base d'une comptabilité d'exercice, selon les modalités prévues à l'Annexe I du Règlement;
44. Dans son rapport sur le capital liquide net au 31 janvier 2008, le cabinet Essenso a évalué les placements temporaires à leur coût historique plutôt qu'à leur juste valeur marchande, tel qu'exigé par l'Annexe I du Règlement;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 12 février 2009, l'Autorité donnait au cabinet Essenso l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 23 février 2009, 17h;

Le 17 février 2009, le cabinet Essenso faisait parvenir à l'Autorité, par l'entremise de son avocate, une demande afin d'obtenir la traduction anglaise de l'avis puisque le dirigeant responsable, M. Van Thi To, n'aurait pas une connaissance suffisante du français pour assurer sa défense;

La procureure requérait au même moment une prolongation de délai afin de fournir les observations du cabinet Essenso, qui entendait contester l'avis;

Le 26 février 2009, l'Autorité confirmait, suite à la demande, qu'elle acquiesçait exceptionnellement à traduire son avis et qu'elle suspendait le délai de quinze (15) jours pour faire parvenir les observations du cabinet Essenso;

Le 12 mars 2009, l'Autorité transmettait la traduction anglaise de son avis et requérait du cabinet Essenso qu'il transmette ses observations par écrit, le ou avant le 30 mars 2009, 17h;

Ainsi, le 30 mars 2009, la procureure, faisait parvenir à l'Autorité, au nom du cabinet Essenso, ses observations sous forme écrite en réponse à l'avis;

Les observations présentées par le cabinet Essenso peuvent, notamment, se résumer comme suit :

- La procureure réfère tout d'abord à la version des faits transmise par son client, M. Van Thi To, communiquée au Fonds d'indemnisation des services financiers de l'Autorité en août 2008, où l'historique des relations entre M. To et Mme Lee y est décrite;

- En décembre 2008, M. To aurait enregistré un plaidoyer de culpabilité auprès de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») sur des chefs d'accusation similaires à ceux soulevés en l'instance par l'Autorité;
- Ce plaidoyer aurait été enregistré afin d'éviter une escalade de coûts inutiles et surtout, afin de débattre des réels enjeux lors de l'audition sur sanction prévue en juin 2009, devant le comité de discipline de la CSF;
- L'avocate était alors d'opinion qu'il serait possible d'obtenir la sanction la moins sévère à l'endroit de M. To car il s'était engagé à faire de son mieux pour rembourser Mme Lee et parvenir à une entente avec elle;
- Lorsque cette décision a été prise, l'avocate comptait sur la capacité de son client à continuer à travailler au sein de son cabinet, au cours des prochaines années;
- Des négociations auraient lieu avec l'avocat de Mme Lee et se poursuivraient toujours. Ayant été informé de l'avis et de la déclaration transmis par l'Autorité au cabinet Essenso, le procureur de Mme Lee s'opposerait à ce que l'Autorité reçoive des montants d'argent à titre de pénalité, au détriment des droits de sa cliente;
- Selon l'avocate du cabinet Essenso, la sévérité des conditions imposées au cabinet Essenso, compte tenu des circonstances particulières du dossier, constituerait une décision se résumant à un retrait de permis, puisque M. To serait dans l'impossibilité de rencontrer les conditions imposées;
- De plus, en payant la pénalité à l'Autorité, M. To se placerait dans une situation de défaut où il ne pourrait pas respecter ses engagements pris avec le syndic en vue de l'audition sur sanction devant le comité de discipline de la CSF;
- D'après la procureure, la sévérité des conditions est non proportionnelle à ce qui se retrouve en jurisprudence. Selon celle-ci, cela porte à croire que la décision projetée équivaut à une révocation de permis. En l'occurrence, le retrait de permis serait une sanction exorbitante et déraisonnable compte tenu des actes reprochés;
- Les deux actes principaux que l'Autorité reproche à M. To seraient isolés et s'inscriraient dans le cadre d'une relation d'amitié et surtout, auraient été commis avec la parfaite connaissance de Mme Lee, quoiqu'elle en dise maintenant;
- La procureure d'Essenso allègue que M. To ne ferait l'objet d'aucune autre plainte contre lui à la CSF, ni à l'Autorité;
- Outre le cas de Mme Lee, les autres actes que l'Autorité reproche au cabinet sont mineurs et auraient été corrigés ou en voie de l'être;
- L'avocate d'Essenso estime que les longs délais à agir par Mme Lee soutiennent la thèse que celle-ci était parfaitement au courant de ses arrangements financiers avec M. To;
- Compte tenu de l'âge de M. To, [...], de sa condition médicale et du stress généré par la teneur de la décision projetée, celui-ci voudrait procéder à la fermeture du cabinet Essenso, ainsi qu'à sa liquidation;
- Cette démarche de fermeture serait faite dans le but d'éviter l'imposition de toute pénalité, quelle qu'elle soit par l'Autorité;

- Suite à la fermeture du cabinet Essenso, M. To prendrait définitivement sa retraite, même comme planificateur financier;
- La procureure d'Essenso ajoute que toute somme d'argent que M. To ou son cabinet Essenso pourrait être appelé à payer à la CSF ou à l'Autorité à titre de pénalité, le serait à l'encontre des intérêts de Mme Lee;
- M. To voudrait rembourser ce qu'il peut à Mme Lee en liquidant sa compagnie; autrement, il ne pourrait jamais arriver à satisfaire ses obligations envers elle;
- M. To ne posséderait pas d'autres actifs pouvant servir à rembourser Mme Lee, outre ses actifs dans le cabinet Essenso;
- C'est pourquoi, d'après la procureure, l'Autorité doit absolument prendre en considération la volonté de M. To de rembourser ce qu'il peut à Mme Lee, en ne lui imposant pas de pénalité monétaire. Ce dernier doit également demeurer en poste le temps nécessaire afin de pouvoir procéder à la fermeture de son cabinet;
- Idéalement, M. To aurait besoin de quelques mois de délai afin de s'assurer du transfert des clients du cabinet Essenso pour ensuite procéder à la fermeture du cabinet;
- La procureure demande donc à l'Autorité de renouveler le permis du cabinet Essenso jusqu'au 30 septembre 2009, afin de permettre au cabinet de cesser progressivement ses opérations et d'assurer le transfert de sa clientèle ;
- M. To prendrait donc définitivement sa retraite et ne constituerait aucunement une menace pour l'intérêt public. Les chances de récidive dans le cas de M. To seraient nulles selon l'avocate d'Essenso;
- À cet égard, elle ne croit pas que M. To ait déjà constitué une menace pour le public. Son client n'a jamais élaboré de stratagème ou utilisé l'argent de Mme Lee à d'autres fins que celles pour lesquelles elle l'avait autorisé;
- M. To n'aurait jamais fraudé personne et cela n'aurait jamais été son intention. Outre le cas de Mme Lee, co-actionnaire du cabinet Essenso avec M. To, la conduite du cabinet et de son président était conforme à la LDPSF et ce, depuis sa fondation;
- Actuellement, le cabinet Essenso serait en mesure de remettre un montant de 75 000 \$ à Mme Lee. Un autre montant pourrait lui être remis lorsque le compte bancaire du cabinet Essenso serait fermé. La procureure affirme ne pas connaître ce montant, mais il pourrait être déterminé avec l'aide du comptable du cabinet;
- M. To ne pourrait en faire davantage, car il ne possède rien d'autre;
- Après la fermeture du cabinet Essenso, M. To [...];
- Alors que M. To mettait annuellement de l'argent de côté pour rembourser Mme Lee comme il le lui avait toujours dit et promis, il se voit aujourd'hui contraint de tout abandonner;
- Finalement, Mme Lee recevra beaucoup moins d'argent que si M. To avait pu continuer à gagner sa vie et respecter sa parole donnée;
- La procureure au dossier et M. To souhaitent collaborer avec l'Autorité pour la suite des choses dans ce dossier;

- Pour l'ensemble de ces motifs, l'avocate conteste vigoureusement l'imposition des conditions annoncées dans le projet de décision transmis au cabinet Essenso;

OBSERVATIONS ADDITIONNELLES PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Le 16 juillet 2009, le cabinet Essenso faisait parvenir à l'Autorité, par l'entremise de son avocate, des observations additionnelles relatives à la décision sur culpabilité et sanction rendue le 3 juillet 2009 par le comité de discipline de la CSF. Une copie de la décision rendue par le comité de discipline de la CSF était jointe pour appuyer les prétentions du cabinet Essenso;

Les observations additionnelles présentées peuvent notamment se résumer comme suit :

- L'avocate doit rencontrer M. To le 7 août 2009 afin de convenir d'une date de fermeture du cabinet Essenso, lequel ne serait plus en opération à compter du début du mois d'août 2009 ;
- Elle ajoute qu'il serait injuste, tant pour M. To que Mme Lee, que le peu d'argent qui reste dans le cabinet Essenso soit versé à l'Autorité ;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

L'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par le cabinet Essenso, par l'entremise de son avocate. L'Autorité a également tenu compte de la décision sur culpabilité et sanction rendue le 3 juillet 2009 par le comité de discipline de la CSF;

Mentionnons qu'après avoir reçu le plaidoyer de culpabilité de M. To, le comité de discipline de la CSF l'a déclaré coupable des deux (2) chefs d'accusation déposés contre lui. Ainsi, le comité ordonnait la radiation temporaire de M. To pour une durée de cinq (5) ans et lui ordonnait de rembourser la somme de 30 000\$ U.S. à Mme Lee;

Ainsi, l'Autorité est prête à rendre sa décision;

Tout d'abord, l'Autorité tient à souligner que la décision projetée à l'égard du cabinet Essenso ne constitue pas un retrait d'inscription. Son projet de décision ne vise pas non plus le certificat de M. To. Par la présente décision, l'Autorité assortit l'inscription du cabinet Essenso des conditions jugées nécessaires dans les circonstances;

Compte tenu de l'ensemble des faits constatés et afin d'être en mesure de conserver son inscription de cabinet, Essenso se voit dans l'obligation de mettre en place les mesures de contrôle et de surveillance adéquates pour s'assurer que la présente situation ne se reproduise plus à l'avenir;

L'Autorité est d'avis qu'il était de la responsabilité du cabinet Essenso de veiller à ce que son dirigeant responsable et représentant, M. Van Thi To, ne se place pas en situation de conflit d'intérêts face à sa cliente, Mme Lee. Le cabinet Essenso devait également s'assurer que M. To respecte la LDPSF et ses règlements;

De plus, le cabinet Essenso devait déposer auprès de l'Autorité tous ses rapports bimestriels sur le capital liquide net, lesquels devaient être calculés sur la base d'une comptabilité d'exercice, le tout conformément à l'article 8 et à l'Annexe 1 du Règlement;

L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté. Rappelons que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;

L'Autorité prend acte de l'intention de M. To de prendre sa retraite et de liquider progressivement le cabinet Essenso et ce, d'ici le 29 janvier 2010;

L'Autorité prend plus particulièrement en considération le fait que le cabinet Essenso et M. To désirent rembourser Mme Lee. Le montant ainsi remboursé sera majoré d'un montant additionnel à être déterminé lors de la liquidation du cabinet;

Cependant, dans l'éventualité où le cabinet Essenso désirait poursuivre ses activités en vertu de la LDPSF, celui-ci se verrait dans l'obligation de nommer un nouveau dirigeant responsable, puisque de l'avis de l'Autorité, M. To ne possède plus la probité requise pour exercer cette fonction;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants, le représentant en assurance, le représentant en valeurs mobilières, l'expert en sinistre et le planificateur financier. »;

CONSIDÉRANT l'article 2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants en assurance, le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages. »;

CONSIDÉRANT l'article 3 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes est la personne physique qui offre directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles d'un ou de plusieurs assureurs.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 9 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants en valeurs mobilières, le représentant en épargne collective, le représentant en contrats d'investissement et le représentant en plans de bourses d'études, qui n'agissent pas pour une personne inscrite à titre de courtier de

plein exercice ou de courtier exécutant au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le représentant en épargne collective est la personne physique qui offre des actions ou des parts d'organismes de placement collectif.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 16 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »;

CONSIDÉRANT l'article 52 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en valeurs mobilières ne peut recevoir de paiement en son nom propre et il doit verser les sommes qu'il perçoit pour le compte du cabinet pour lequel il agit dans le compte en fidéicomis détenu par ce cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »;

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, à la demande de l'Autorité, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités. »;

CONSIDÉRANT l'article 107 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 109 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'inspecteur peut :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout établissement du cabinet;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du cabinet;

3° exiger tout document relatif aux activités du cabinet.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen. »;

CONSIDÉRANT l'article 126 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet qui désire cesser ses activités pour une discipline donnée doit demander à l'Autorité le retrait de son inscription pour cette discipline.

L'Autorité peut subordonner ce retrait aux conditions qu'elle détermine.

Malgré le retrait, l'Autorité demeure compétente à l'égard des actes antérieurs à celui-ci.

L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, suspendre l'inscription du cabinet ou l'assortir de conditions ou de restrictions pendant l'étude de la demande de retrait. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »

CONSIDÉRANT l'article 11 du CDCSF, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité. »;

CONSIDÉRANT l'article 17 du CDCSF, qui se lit comme suit :

« Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde. »;

CONSIDÉRANT l'article 18 du CDCSF, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. »;

CONSIDÉRANT le paragraphe 1° de l'article 19 du CDCSF, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant :

1° ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif ;

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 8 du Règlement, qui se lit comme suit :

« Le cabinet doit posséder un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 \$ et du montant de la franchise que comporte la police d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet prévue au paragraphe 2° de l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome approuvé par le décret

n° 832-99 du 7 juillet 1999.

Le cabinet qui exerce des activités dans plus d'une province canadienne ajoute à cette somme, le cas échéant, le montant de la franchise exigée au cautionnement fourni en vertu des autres lois provinciales applicables.

Le capital liquide net est calculé selon les modalités prévues à l'Annexe I. »;

CONSIDÉRANT l'Annexe I du Règlement, qui se lit comme suit :

« Annexe I RAPPORT BIMESTRIEL SUR LE CAPITAL LIQUIDE NET (a.8 et 11)

NOTE : CE RAPPORT EST EFFECTUÉ SUR UNE BASE DE COMPTABILITÉ D'EXERCICE

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 130 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q 2009, c. 25 qui prévoit notamment que tout recours introduit par l'Autorité avant le 28 septembre 2009 concernant un représentant titulaire d'un certificat ou un cabinet inscrit dans une discipline de valeurs mobilières est continué conformément à la LDPSF;

CONSIDÉRANT que le dirigeant responsable du cabinet Essenso désire prendre sa retraite et liquider progressivement son cabinet, et ce, avant le 29 janvier 2010;

CONSIDÉRANT que le cabinet Essenso et son dirigeant responsable s'est dit prêt à rembourser un montant à Mme Lee, lequel sera majoré d'un montant additionnel à être déterminé lors de la liquidation du cabinet;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits concernant Mme Lee;

CONSIDÉRANT que l'Autorité estime approprié que Mme Lee se voit remboursée des montants investis par l'entremise du cabinet Essenso et son dirigeant responsable;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER au cabinet Essenso une pénalité* au montant de 10 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

REQUÉRIR de la part du cabinet Essenso qu'il procède au retrait de son inscription et à sa liquidation, et ce, avant le 29 janvier 2010;

REQUÉRIR de la part du cabinet Essenso qu'il produise, avant le 29 janvier 2010, le nom de la personne responsable de la consignation de tous les livres et registres du cabinet et qui assurera le suivi des dossiers clients, lequel devra être préalablement approuvé par l'Autorité;

À défaut par le cabinet Essenso de procéder à sa liquidation et de produire, à la satisfaction de l'Autorité, le nom de la personne responsable de la consignation de tous les livres et registres du cabinet et qui assurera le suivi des dossiers clients, et ce, avant le 29 janvier 2010 :

SUSPENDRE l'inscription du cabinet Essenso dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, tant et aussi longtemps que le cabinet n'aura pas mis en place les mesures suivantes :

REQUÉRIR de la part du cabinet Essenso qu'il fournisse, à la satisfaction de l'Autorité, une liste détaillée des mesures de contrôle et de surveillance qu'il aura mises en place afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, plus particulièrement, en ce qui a trait à la sollicitation auprès de ses clients d'investissements destinés au cabinet, aux situations de conflits d'intérêts et au dépôt auprès de l'Autorité du rapport bimestriel sur le capital liquide net sur la base d'une comptabilité d'exercice, tel que le prévoit la LDPSF et ses règlements;

ASSORTIR l'inscription du cabinet Essenso des conditions suivantes :

- Le cabinet Essenso devra procéder au remplacement de son dirigeant responsable;
- Le cabinet Essenso devra fournir à l'Autorité, le nom du dirigeant responsable qu'elle entend nommer en remplacement de monsieur Van Thi To, lequel devra satisfaire aux conditions imposées à un dirigeant de cabinet;
- Le dirigeant responsable proposé devra faire l'objet de l'approbation écrite préalable de l'Autorité afin de permettre au cabinet Essenso de continuer ses activités;
- Monsieur Van Thi To ne pourra dorénavant agir, directement ou indirectement, au sens de la LDPSF, comme dirigeant responsable du cabinet Essenso.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, cette décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 7 décembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Karine Paquet, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

Décision n° 2009-PDG-0179

177889 CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 1991, rue De L'Île-De-La-Visitation, Montréal (Québec) H2B 1Z4

DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 27 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet 177889 Canada inc. un avis (l'« avis »), portant le numéro 2008-DSEC-0047, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF;

L'avis signifié au cabinet 177889 Canada inc. le 28 août 2008 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet 177889 Canada inc. détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 503529, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la LDPSF;
2. Guy Charron est président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet 177889 Canada inc.;
3. Guy Charron a détenu un certificat portant le numéro 106851 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, du 1^{er} octobre 1999 au 29 février 2004, et en assurance collective de personnes entre le 1^{er} octobre 1999 et le 28 février 2003. À ce titre, monsieur Charron était régi par la LDPSF;
4. Le certificat détenu par Guy Charron est inactif depuis le 1^{er} mars 2004, suite à une demande présentée à l'Autorité par ce dernier, par laquelle il demandait l'abandon de son droit d'exercice conféré par le certificat numéro 106851;
5. Par ailleurs, Huguette Gauthier détenait un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 114012, dans la discipline de l'assurance de personnes et a été rattachée au cabinet 177889 Canada inc. jusqu'au 1^{er} novembre 2007;
6. Depuis le 2 novembre 2007, Huguette Gauthier fait l'objet d'une radiation provisoire imposée par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;
7. Il n'y a donc plus aucun représentant rattaché au cabinet 177889 Canada inc. depuis le 2 novembre 2007;
8. De plus, l'inscription du cabinet 177889 Canada inc. fait l'objet d'une suspension depuis le 5 novembre 2007, suite à une décision rendue par Mario Albert, Surintendant de la distribution de l'Autorité, laquelle porte le no 2007-DIST-0544;
9. Par cette décision no 2007-DIST-0544, l'Autorité suspend l'inscription du cabinet 177889 Canada inc. et ce, jusqu'à ce que celui-ci fournisse la preuve qu'il détient une police d'assurance responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;
10. À ce jour, le cabinet 177889 Canada inc. n'a toujours pas fourni à l'Autorité la preuve qu'il détient une police d'assurance afin de couvrir sa responsabilité professionnelle;
11. Rappelons que l'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquelles est assujéti le cabinet 177889 Canada inc.;
12. L'Autorité a également pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;

MANQUEMENTS REPROCHÉS À 177889 CANADA INC.

13. Étant donné l'absence de représentant rattaché au cabinet 177889 Canada inc., ce dernier est en défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF;
14. Depuis le 5 novembre 2007, le cabinet 177889 Canada inc. fait l'objet d'une suspension imposée par la décision no 2007-DIST-0544 pour avoir fait défaut de détenir une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 83 de la LDPSF;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 28 août 2008, l'Autorité donnait à l'opportunité au cabinet 177889 Canada inc. de lui transmettre ses observations par écrit avant le 12 septembre 2008, 17h;

Le cabinet 177889 Canada inc. n'a pas fait parvenir à l'Autorité ses observations en réponse à l'avis et, en date de la signature de la présente, l'Autorité n'a reçu, de la part du cabinet 177889 Canada inc. aucun commentaire ou observation;

En date de la présente, le cabinet 177889 Canada inc. n'a toujours pas fourni à l'Autorité une preuve qu'il a souscrit à une telle police.

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT le fait que le cabinet 177889 Canada inc. n'a plus aucun représentant rattaché;

CONSIDÉRANT que l'inscription du cabinet 177889 Canada inc. a été suspendue par la décision n° 2007-DIST-0544;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription du cabinet 177889 Canada inc., et ce, dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit.

ORDONNER au cabinet 177889 Canada inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer des dossiers clients, livres et registres (les « dossiers ») du cabinet, et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet 177889 Canada inc. entend disposer des dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet 177889 Canada inc. entend disposer des dossiers du cabinet :

ORDONNER au cabinet 177889 Canada inc. de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet 177889 Canada inc. devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec monsieur Éric René, Chef du service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 9 décembre 2009

Jean St-Gelais

Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2009-PDIS-0304**MATHIEU LIBERTY**

[...]

Inscription n° 514 152

Décision**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Mathieu Liberty détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 514 152, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »)
2. Le 14 septembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 9 octobre 2009.
3. Mathieu Liberty n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 9 octobre 2009.
4. Le 11 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mathieu Liberty, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 26 novembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mathieu Liberty.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Mathieu Liberty dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Mathieu Liberty :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 décembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2009-PDIS-0302

BENOIT DELISLE
[...]
Inscription n° 513 329

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Benoit Delisle détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 329, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »)
2. Le 25 septembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 21 octobre 2009.
3. Benoit Delisle n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 21 octobre 2009.
4. Le 11 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Benoit Delisle, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 26 novembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Benoit Delisle.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des

services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit porter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Benoit Delisle dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Benoit Delisle :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 décembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2009-PDIS-0305

NATHALIE FOURNIER INC.
280, rue Marquette
Sherbrooke (Québec) J1H 1M3
Inscription n^o 510 945

Décision
(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Nathalie Fournier inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 510 945, dans la discipline de l'assurance de

personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).

2. Nathalie Fournier inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2009.
3. Le 27août 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Nathalie Fournier inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} octobre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 11novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Nathalie Fournier inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 26 novembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Nathalie Fournier inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un cabinet dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Nathalie Fournier inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Nathalie Fournier inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 4 décembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2009-PDIS-0298

9135-2799 QUÉBEC INC.
395, rue du Vigneau, bur. 2
Gatineau (Québec) J8P 5V2
Inscription n^o 510 923

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 29 octobre 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet 9135-2799 Québec inc., faisant affaire également sous le nom de Assurances Céline Émond, un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à 9135-2799 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 9135-2799 Québec inc., faisant affaire également sous le nom de Assurances Céline Émond, détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages, portant le no 510 923, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. La dirigeante responsable de 9135-2799 Québec inc. est Céline Émond.
3. 9135-2799 Québec inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour les factures suivantes :
 - n° 907195 de 101,50 \$, datée du 10 octobre 2007;
 - n° 958636 de 33,25 \$, datée du 27 mars 2008;
 - n° 1050174 de 885,00 \$, datée du 4 avril 2009;
 - n° 1058721 de 33,00 \$, datée du 19 mai 2009;
 - n° 1060050 de 220,00 \$, datée du 28 mai 2009.
4. Dans la semaine du 4 mai 2009, l'Autorité transmettait à 9135-2799 Québec inc., par le service de courrier ICS, un rappel pour le paiement des factures.
5. Le 14 mai 2009, 9135-2799 Québec inc. a transmis un chèque sans provision de 885,00 \$.
6. Le 19 mai 2009, un employé de la Direction des finances a laissé un message sur la boîte vocale de Céline Émond.
7. Le 20 mai 2009, la Direction des finances a envoyé une lettre concernant le chèque sans provision à Céline Émond.
8. 9135-2799 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 29 juin 2009.
9. Dans la semaine du 6 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a laissé un message à la secrétaire de Céline Émond. Celle-ci n'a jamais donné suite à ce message.
10. Dans la semaine du 27 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a laissé un autre message à la secrétaire de Céline Émond. Celle-ci n'a jamais donné suite à ce message.
11. Dans la semaine du 3 août 2009, un agent du Service de la conformité a laissé un troisième message à la secrétaire de Céline Émond. Celle-ci n'a jamais donné suite à ce message.
12. Dans la semaine du 24 août 2009, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Céline Émond. Après 22 minutes d'attente, Céline Émond a mentionné que le seul représentant qui exerçait en assurance de personnes, n'était plus rattaché à son cabinet. Elle a affirmé qu'elle avait oublié de faire le retrait du représentant auprès de l'Autorité. Elle devait donc faire parvenir les documents dans les plus brefs délais.
13. Le 3 septembre 2009, un rappel par courriel est envoyé à Céline Émond.
14. Le 10 septembre 2009, un courriel est envoyé à l'Autorité, de la part de Céline Émond, mentionnant qu'elle a fait le retrait du représentant.

15. L'Autorité n'a pas, à ce jour, reçu la demande concernant le retrait du représentant de la part de 9135-2799 Québec inc.
16. L'Autorité n'a pas, à ce jour, reçu la demande de retrait de la discipline de l'assurance de personnes de la part de 9135-2799 Québec inc.
17. 9135-2799 Québec inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2009, prescrits par règlement.
18. 9135-2799 Québec inc. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2009.
19. Le 10 septembre 2009, Céline Émond a contacté le Service du traitement des plaintes pour expliquer la raison de son retard et a mentionné qu'elle allait se conformer.
20. L'Autorité n'a toujours pas, à ce jour, reçu le rapport de plaintes de la part de 9135 2799 Québec inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

21. 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
22. 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s).
23. 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
24. 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes.
25. 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
26. 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9135-2799 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 13 novembre 2009;

L'Autorité a reçu, de la part de 9135-2799 Québec inc., des observations le 13 novembre 2009 et en a tenu compte avant de prendre sa décision;

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet 9135-2799 Québec inc., par l'entremise de sa dirigeante responsable, sont à l'effet que :

- Les faits reprochés sont reliés à Pierre Berry qui était rattaché à son cabinet dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages.

- Elle croyait que La Capitale nous avait transmis les documents relativement au retrait du représentant, Pierre Berry, et c'est ce qui explique qu'il n'y a pas d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur depuis dans la discipline de l'assurance de personnes.
- Elle n'a pas soumis de rapport de plaintes puisqu'elle était sous l'impression que, en étant affiliée exclusivement à La Capitale, les plaintes émises contre le cabinet 9135-2799 Québec inc. (aucune) auraient été traitées par La Capitale et qu'elle celle-ci se serait occupée d'aviser l'Autorité. Si des rapports de plaintes avaient été reçus et signés par Pierre Berry, ceux-ci auraient été personnels et n'auraient pas reflété pas les opérations du cabinet.
- Elle considère que cette lettre constitue une demande de retrait de Pierre Berry de son cabinet comme représentant en assurance de personnes et en assurance de dommages.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un

fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un cabinet dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée. »

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, tel que le nombre d'années de pratique;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants tels que les nombreuses correspondances, les multiples promesses de transmettre les documents et le nombre de manquements;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription à titre de cabinet de 9135-2799 Québec inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la présente décision en acquittant les droits prescrits par règlement, en fournissant les documents prescrits par règlement ainsi qu'une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement et, finalement, en transmettant son rapport de plaintes.

IMPOSER à 9135-2799 Québec inc. une pénalité globale de 2 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Cette pénalité se répartie comme suit :

- 500 \$ pour le défaut d'acquitter les droits prescrits par règlement;
- 500 \$ pour le défaut d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s) et de fournir les documents prescrits par règlement;
- 500 \$ pour le défaut de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;
- 500 \$ pour le défaut de transmettre son rapport de plaintes.

Et, par conséquent, que 9135-2799 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités tant qu'elle ne sera pas conformée à la présente décision.

Cette décision abroge la décision 2009-PDIS-0231 rendue le 26 novembre 2009.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 décembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du

Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N^o 2009-PDIS-0291

LAURIE PERRON
[...]
Inscription n^o 513 737

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Laurie Perron détenait un certificat portant le n^o 179 558, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Laurie Perron détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 513 737;

CONSIDÉRANT que Laurie Perron n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Laurie Perron a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 octobre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Laurie Perron;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Laurie Perron dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Laurie Perron :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 24 novembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

DÉCISION N° 2009-PDIS-0300

PETER A. DEEKS
[...]
Inscription n° 509 682

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Peter A. Deeks détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 509 682, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Peter A. Deeks n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2009.
3. Le 27 août 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Peter A. Deeks, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} octobre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 11 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Peter A. Deeks, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 26 novembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Peter A. Deeks.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Peter A. Deeks dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Peter A. Deeks :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 décembre 2009

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0292

MARC-ANDRÉ POMERLEAU
[...]
Inscription n° 510 620

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Marc-André Pomerleau détenait un certificat portant le n° 156 374, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marc-André Pomerleau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 510 620;

CONSIDÉRANT que Marc-André Pomerleau n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marc-André Pomerleau a fait défaut de respecter l'article 128 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 octobre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marc-André Pomerleau;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Marc-André Pomerleau dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Marc-André Pomerleau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 24 novembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0749

DATE : 14 décembre 2009

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e François Folot | Président |
| M. Simon Roy | Membre |
| M. Mario Brassard | Membre |

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

M^{me} RÉJEANNE PELLETIER
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 23 septembre 2009, à la salle 5.02B de la Cour fédérale du Canada, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ÉTIENNETTE OUELLET

1. À Cap-Rouge, l'intimée **RÉJEANNE PELLETIER** s'est placée en situation de conflit d'intérêt et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente, madame **Étiennette Ouellet**, en lui conseillant et en lui faisant souscrire des actions de la compagnie Gestion Lactée Inc.:

CD00-0749

PAGE : 2

- a) Le ou vers le 27 novembre 2004, 40 000 actions pour un montant de 40 000 \$;
- b) Le ou vers le 25 janvier 2005, 1 000 actions pour un montant de 1 000 \$;
- c) Le ou vers le 26 juillet 2005, 4 000 actions pour un montant de 4 000 \$;
- d) Le ou vers le 11 août 2005, 40 000 actions pour un montant de 40 000 \$;
- e) Le ou vers le 27 janvier 2006, 14 900 actions pour un montant de 14 900 \$;

société dans laquelle l'intimée occupait les postes de présidente et d'administrateur et dont elle était l'actionnaire majoritaire, contrevenant ainsi aux articles 18 et 19 (1) du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE CÉCILE P. THÉRRIAULT

2. À Ste-Foy, le ou vers le 24 mars 2003, l'intimée **RÉJEANNE PELLETIER** a fait souscrire à sa cliente, **Cécile P. Thériault**, un placement auprès de la compagnie Gestion Nali Inc., pour un montant de 110 539 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.01); »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimée enregistra un plaidoyer de culpabilité sur chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties entreprirent ensuite de soumettre au comité leurs preuve et recommandations sur sanction.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[4] Alors que la plaignante produisit (sous les cotes P-1 à P-22) une importante preuve documentaire mais ne fit entendre aucun témoin, l'intimée, en plus de déposer une preuve documentaire sous les cotes I-1 à I-4, choisit de témoigner.

CD00-0749

PAGE : 3

[5] Les parties proposèrent ensuite au comité des « suggestions communes » sur sanction.

[6] Ainsi, après avoir sommairement exposé les événements entourant la commission de chacune des deux (2) infractions par l'intimée, le procureur de la plaignante proposa, d'un commun accord avec le procureur de l'intimée, l'imposition des sanctions suivantes : a) sur le chef d'accusation numéro 1 : la radiation permanente de l'intimée et sa condamnation au paiement d'une amende de 5 000 \$; b) sur le chef d'accusation numéro 2 : la radiation permanente de l'intimée.

[7] Il conclut en suggérant de plus la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[8] Il indiqua ensuite au comité que si les parties s'étaient entendues pour recommander que soit accordé à l'intimée un délai pour le paiement de l'amende, elles n'avaient pu convenir de la durée de celui-ci.

[9] Il souligna que sa cliente était plutôt « réticente » à l'idée d'accorder à l'intimée un délai de plus de six (6) mois et qu'à tout événement elle était d'avis que celui-ci ne devrait pas dépasser une période d'une année.

[10] Il termina en produisant, à l'appui des sanctions suggérées, un cahier d'autorités.

[11] Par la suite, le procureur de l'intimée confirma son accord et celui de sa cliente aux « suggestions communes » présentées au comité. Puis, invoquant la situation financière précaire de cette dernière, il réclama en son nom un délai de vingt-quatre (24) mois, tant pour l'acquittement des déboursés que pour le paiement des amendes,

CD00-0749

PAGE : 4

ajoutant par ailleurs qu'il n'avait aucune objection à ce que le comité ordonne que le paiement de l'amende et des frais soit effectué au moyen de versements mensuels égaux et consécutifs.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[12] Les parties n'ont fait état d'aucun antécédent disciplinaire de l'intimée.

[13] Elle a été admise à la profession comme stagiaire en 1996.

[14] Elle aurait cessé d'exercer celle-ci en septembre 2006 ne détenant plus depuis lors aucun certificat.

[15] Elle a plaidé coupable à chacun des deux (2) chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

[16] Si l'on se fie aux copies des déclarations fiscales qu'elle a produites au dossier, elle n'a touché en 2006, 2007 et 2008 que de faibles revenus.

[17] Depuis 2007, elle est à l'emploi, à temps partiel, d'un supermarché à titre d'agente de dégustation, ce qui lui rapporterait environ 200 \$ par semaine. Il s'agirait de sa seule véritable source de revenus d'emploi.

[18] En décembre de la même année, elle a été victime d'un accident de voiture qui l'a fortement ébranlée et dont elle porte encore aujourd'hui les séquelles, tant sur le plan physique que psychologique. Si l'on se fie à son témoignage, il lui serait impossible de reprendre un emploi à temps plein.

[19] Outre ce qui précède, peu de facteurs atténuants ont été invoqués en sa faveur.

CD00-0749

PAGE : 5

Chef numéro 1

[20] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité sur ce chef, l'intimée a avoué s'être placée en situation de conflit d'intérêts. Elle a également admis son défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente, Mme Étienne Ouellet (Mme Ouellet), en conseillant à cette dernière et en lui faisant souscrire à cinq (5) reprises des actions de la compagnie Gestion Lactée Inc., société dont elle était l'administratrice, la présidente et l'actionnaire majoritaire.

[21] En sollicitant et en obtenant de sa cliente qu'elle investisse dans sa compagnie, l'intimée a contrevenu à une règle déontologique claire.

[22] L'article 19, paragraphe 1 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* stipule en effet ce qui suit :

« 19. Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant :

1° ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif. »

[23] Par ailleurs, les fautes de l'intimée se sont échelonnées sur une période d'environ quatorze (14) mois. La consommatrice Mme Ouellet a retiré au total de la Caisse populaire où elle avait effectué des placements, une somme d'environ 100 000 \$, dont une partie était l'héritage de ses parents, pour la remettre à l'intimée.

[24] Si l'on se fie à l'affidavit de cette dernière, l'intimée lui aurait affirmé que le placement qu'elle lui suggérait (dans la société Gestion Lactée Inc.) était un placement

CD00-0749

PAGE : 6

garanti tant au plan du capital qu'au plan des intérêts. Elle lui aurait de plus fait miroiter des rendements de l'ordre de 10 %.

[25] Or, au moment de l'audition, Mme Ouellet n'était toujours pas parvenue à obtenir un remboursement des sommes investies dans la compagnie de l'intimée et il semblait y avoir peu d'espoir qu'elle ne soit un jour remboursée des montants versés.

Chef numéro 2

[26] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité sur ce chef, l'intimée a admis avoir fait souscrire à sa cliente, Mme Cécile P. Thériault (Mme Thériault), un placement pour un montant de 110 539 \$ auprès de la compagnie Gestion Nali Inc. alors qu'elle n'était pas autorisée à lui offrir un tel placement en vertu de sa certification.

[27] Tandis que Mme Thériault venait, en raison de son âge avancé, de vendre sa maison et disposait d'une somme de plus de 110 000 \$, l'intimée lui a conseillé l'investissement précité en lui représentant que celui-ci allait lui rapporter des dividendes de 1 100 \$ par mois pour une durée de cinq (5) ans. Elle lui aurait de plus représenté que les fonds placés étaient garantis.

[28] Or, bien que Mme Thériault ait touché un certain nombre de versements de « dividendes » ou « d'intérêts », il lui a été impossible à ce jour de récupérer son capital.

[29] Par ailleurs, l'intimée lui ayant fait souscrire un produit financier qu'elle n'était pas, en vertu de ses certifications, autorisée à distribuer, cette dernière sera vraisemblablement privée d'un recours au Fonds d'indemnisation des services financiers.

CD00-0749

PAGE : 7

[30] La conclusion qui s'impose de l'ensemble du dossier c'est que l'intimée a profité du lien de confiance qu'elle avait établi avec ses clientes, Mme Ouellet et Mme Thériault, pour, dans le premier cas, induire celle-ci à souscrire des actions de la compagnie Gestion Lactée Inc. dont elle était la présidente et l'actionnaire majoritaire et, dans le deuxième cas, pour l'induire à souscrire à un placement qu'elle n'était pas autorisée à lui offrir en vertu de ses certifications. En agissant de la sorte, elle a privilégié son intérêt personnel au détriment de celui de ses clientes. Ces dernières en ont souffert un préjudice fort important.

[31] Une telle façon d'agir est éminemment reprochable de la part d'un conseiller en sécurité financière « dont le mandat, lorsqu'il s'agit de leurs placements, est d'aviser et de guider ses clients dans leur meilleur intérêt ».

[32] Les fautes commises par l'intimée vont au cœur de la profession. Elles témoignent d'une absence de loyauté à l'égard de ses clients ainsi que d'une pratique professionnelle déficiente et dangereuse.

[33] Aussi, la recommandation des parties qui est d'imposer à l'intimée une radiation permanente ainsi que de condamner cette dernière au paiement d'une amende de 5 000 \$ sur le premier chef et de lui imposer une radiation permanente sur le second chef apparaît répondre à l'objectif premier que doit rechercher le comité qui est la protection du public.

[34] Les sanctions suggérées par les parties comportent de plus un volet dissuasif à l'égard de représentants qui pourraient être tentés d'imiter la conduite de l'intimée.

CD00-0749

PAGE : 8

[35] Le comité donnera donc suite aux recommandations conjointes des parties et ordonnera sur le premier chef la radiation permanente de l'intimée et condamnera cette dernière au paiement d'une amende de 5 000 \$. Relativement au deuxième chef, le comité ordonnera la radiation permanente de l'intimée.

[36] Pour ce qui est de l'acquittement des déboursés, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de déroger au principe général voulant que la partie qui succombe en assume le paiement. De plus, le comité est d'avis, notamment parce qu'il s'agit de frais qui ont déjà été supportés et encourus (par la Chambre de la sécurité financière) pour mener à terme le dossier, qu'il n'y a pas lieu d'accorder à l'intimée un délai pour l'acquittement de ceux-ci.

[37] Relativement au paiement de l'amende de 5 000 \$, compte tenu du montant significatif de celle-ci, de la condition personnelle de l'intimée, de ses faibles moyens financiers ainsi que de la décision du comité d'ordonner l'acquittement immédiat des déboursés, le comité accordera à cette dernière, exceptionnellement, un délai de dix-huit (18) mois pour effectuer celui-ci, à la condition qu'il le soit au moyen de dix-huit (18) versements mensuels égaux et consécutifs débutant le 30^e jour de la signification de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

CD00-0749

PAGE : 9

DÉCLARE l'intimé coupable desdits chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

À l'égard du chef d'accusation numéro 1 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimée;

Et

CONDAMNE cette dernière au paiement d'une amende de 5 000 \$;

ACCORDE à l'intimée un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement de l'amende de 5 000 \$ à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de dix-huit (18) versements mensuels égaux et consécutifs débutant le 30^e jour de la signification de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé;

À l'égard du chef d'accusation numéro 2 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimée;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0749

PAGE : 10

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Simon Roy

M. SIMON ROY
Membre du comité de discipline

(s) Mario Brassard

M. MARIO BRASSARD
Membre du comité de discipline

M^e Donald Béchard
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean Petit
JEAN PETIT & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 23 septembre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0727

DATE : 14 décembre 2009

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e François Folot | Président |
| M. Claude Trudel, A.V.A. | Membre |
| M. Nicol Lapointe | Membre |

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. HENRI-PAUL GRENIER, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni, le 25 septembre 2009, au palais de justice de Québec, aux locaux de la Cour fédérale du Canada, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Les parties ayant au départ déclaré n'avoir aucune preuve à offrir, ils procédèrent immédiatement à présenter au comité leurs représentations sur sanction.

CD00-0727

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[3] La plaignante débuta en révisant avec le comité la décision sur culpabilité.

[4] À titre de facteurs aggravants, elle évoqua les bénéfices perdus par le consommateur suite à la suggestion de l'intimé de remplacer sa police d'assurance-vie entière par une police d'assurance-vie universelle.

[5] Elle rappela ensuite que l'analyse des besoins financiers du client, tel que le comité l'avait reconnu à plusieurs reprises, était « le travail de base » du représentant.

[6] Elle résuma le dossier en soulignant que l'intimé avait dans l'ensemble priorisé ses intérêts à ceux de ses clients.

[7] Au plan des éléments atténuants, elle concéda que malgré le remplacement de sa police d'assurance-vie entière, le client avait pu conserver certains des droits rattachés à celle-ci, notamment les droits acquis liés à la clause de « suicide ».

[8] Elle mentionna aussi l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé et le fait qu'une seule transaction et un seul consommateur n'étaient en cause.

[9] Elle souligna néanmoins que l'intimé ayant été admis à la profession en 1989, l'on ne pouvait « parler » dans son cas de fautes dues à l'inexpérience.

[10] Puis, relativement au premier chef d'accusation, elle suggéra au comité l'imposition d'une amende de 4 200 \$.

CD00-0727

PAGE : 3

[11] Elle référa aux décisions du comité dans les affaires de *M^e Micheline Rioux c. M. Alain Côté¹* et de *Mme Léna Thibault c. M. Pascal Baril²* où, pour le même type d'infraction que celle commise par l'intimé, le comité a condamné le représentant à une amende de 2 000 \$.

[12] Elle suggéra, le législateur ayant haussé, avant le dépôt de la plainte, les amendes minimale et maximale prévues au *Code des professions³*, que si l'on utilisait une simple règle de trois, une amende de 2 000 \$ imposée antérieurement devait maintenant se traduire par l'imposition d'une amende de 4 200 \$.

[13] Relativement au chef d'accusation numéro 2, invoquant l'application de la même règle de trois que précédemment, elle réclama l'imposition d'une amende de 5 200 \$, les décisions antérieures du comité ayant à quelques reprises condamné le représentant coupable d'une faute comparable à une amende de 2 500 \$. À cet égard, elle cita les affaires de *M^e Micheline Rioux c. Nouredine Haddaoui⁴* et de *M^e Micheline Rioux c. Benoît Amar⁵*.

[14] Relativement au chef d'accusation numéro 3, invoquant à nouveau l'application d'une règle de trois aux décisions antérieures du comité, la plaignante réclama l'imposition d'une amende de 4 200 \$.

[15] À l'appui de sa suggestion, elle référa aux décisions du comité dans les affaires de *M^e Micheline Rioux c. Richard Beauchemin⁶*, de *M^e Venise Lévesque c. Robert*

¹ *M^e Micheline Rioux c. M. Alain Côté*, CD00-0633, décision du 17 janvier 2008.

² *Mme Léna Thibault c. M. Pascal Baril*, CD00-0681, décision du 23 juin 2009.

³ Le législateur y a haussé en décembre 2007 l'amende minimale de 600 \$ à 1 000 \$ et l'amende maximale de 6 000 \$ à 12 500 \$.

⁴ *M^e Micheline Rioux c. Nouredine Haddaoui*, CD00-0622, décision du 25 juin 2008.

⁵ *M^e Micheline Rioux c. Benoît Amar*, CD00-0653, décision du 22 mai 2009.

⁶ *M^e Micheline Rioux c. Richard Beauchemin*, CD00-0596, décision du 13 décembre 2007.

CD00-0727

PAGE : 4

*Ferland*⁷ ainsi que de *M^e Micheline Rioux c. Alain Côté*⁸. Dans tous ces cas, les représentants fautifs ont été condamnés à des amendes de 2 000 \$ pour le même type d'infraction que celle reprochée à l'intimé sur ce chef.

[16] En terminant, la plaignante suggéra la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[17] Celui-ci débuta ses représentations en invoquant qu'il avait sincèrement cru ne pas avoir commis de faute.

[18] Il invoqua que l'assureur en cause lui avait fourni un « listing » et lui avait indiqué un groupe de clients pouvant être avantagés par le changement, la substitution ou le remplacement de leur police d'assurance-vie. C'est ce qui l'aurait incité à agir comme il l'a fait à l'endroit de son client. Aussi aurait-il réclamé de l'assureur en cause qu'il l'appuie dans sa défense mais sans succès.

[19] Relativement au second chef, il invoqua que le comité ne pouvait le reconnaître coupable sur ce chef sans d'abord le reconnaître coupable de la faute mentionnée au premier chef. Il indiqua que si le comité avait accepté sa proposition à l'effet qu'il n'avait procédé qu'à une transformation de police (plutôt qu'à un remplacement), il lui aurait fallu convenir de son absence d'obligation de procéder à une analyse des besoins.

[20] Relativement au troisième chef, il rappela que dans sa décision sur culpabilité le comité avait reconnu son absence de fausses représentations à l'endroit du client,

⁷ *M^e Venise Lévesque c. Robert Ferland*, CD00-0729, décision du 27 août 2009.

⁸ *M^e Micheline Rioux c. Alain Côté*, préc., note 1.

CD00-0727

PAGE : 5

concluant plutôt qu'il avait simplement transmis à ce dernier des informations incomplètes.

[21] Il invoqua ensuite que le dépôt de la plainte portée contre lui l'avait beaucoup « dérangé » tant au plan professionnel que personnel; il indiqua qu'il n'avait tiré aucun « profit » de son cabinet depuis deux (2) ans, celle-ci l'ayant à ce point bouleversé.

[22] Il indiqua qu'il avait tiré une leçon des événements et qu'il allait à l'avenir être beaucoup plus attentif et prudent dans l'exercice de sa profession.

[23] Il mentionna qu'il s'était inscrit à des cours de formation afin de mieux comprendre « ce qui lui était arrivé ».

[24] Il termina en soulignant son absence de mauvaise foi et en indiquant qu'il n'avait pas voulu nuire au client, ayant cru plutôt agir à l'avantage de celui-ci.

[25] Il invoqua enfin s'être toujours efforcé par le passé de respecter les procédures et les règles de conduite imposées par son ordre professionnel et demanda au comité d'être clément à son endroit.

[26] En terminant, il suggéra au comité l'imposition d'une réprimande sur chacun des trois (3) chefs d'accusation.

[27] À l'appui de sa recommandation, il cita les affaires de *M^e Micheline Rioux c. Marc Blais*⁹, de *M^e Micheline Rioux c. Marco Thériault*¹⁰ et de *M^e Micheline Rioux c. Carlo Perno*¹¹.

⁹ *M^e Micheline Rioux c. Marc Blais*, CD00-0421, décision du 24 juillet 2003.

¹⁰ *M^e Micheline Rioux c. Marco Thériault*, CD00-0583, décision du 14 février 2006.

¹¹ *M^e Micheline Rioux c. Carlo Perno*, CD00-0494, décision du 16 janvier 2004.

CD00-0727

PAGE : 6

MOTIFS ET DISPOSITIF

[28] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[29] Ses débuts dans l'exercice de la profession à titre de courtier en assurance de personnes remontent à 1989.

[30] Il a mentionné qu'il jouissait d'une bonne réputation dans son milieu. Son affirmation n'a pas été contestée.

[31] Si l'on se fie à ses représentations, la plainte portée contre lui l'a profondément perturbé, au point que lors des deux (2) dernières années ses revenus professionnels auraient considérablement diminué.

[32] Il semble avoir pris les mesures nécessaires pour mieux comprendre ce qui est attendu de lui en tant que représentant et pour éviter de commettre à nouveau la même faute. Il a soutenu qu'il était maintenant plus attentif et prudent dans l'exercice de sa profession.

[33] Au moment des événements reprochés, il ne semble pas qu'il ait été animé d'une intention malveillante.

[34] Ses fautes se rattachent davantage à une mauvaise compréhension de la situation de son client et à un manque de connaissances à l'égard des produits en cause qu'à une quelconque forme de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

CD00-0727

PAGE : 7

[35] Il faut mentionner de plus que le remplacement de la police d'assurance-vie entière par une police d'assurance-vie universelle ne constituait pas une transaction qui soit en tout point préjudiciable au client.

[36] Enfin signalons en dernier lieu que le comité est confronté à une transaction fautive isolée commise à l'endroit d'un seul client.

[37] Dans les circonstances et compte tenu de ce qui précède, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sur le premier chef, l'imposition d'une réprimande sur le second chef (notamment parce que la faute y reprochée est intimement liée à la faute sur le premier chef) et l'imposition d'une amende de 2 500 \$ sur le troisième chef seraient des sanctions justes et appropriées qui tiendraient compte tant des éléments objectifs et subjectifs du dossier que du principe de la globalité des sanctions.

[38] Par ailleurs, en l'absence d'éléments particuliers qui le justifieraient d'agir autrement, le comité est d'avis de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur le chef d'accusation numéro 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

Sur le chef d'accusation numéro 2 :

CD00-0727

PAGE : 8

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Sur le chef d'accusation numéro 3 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 500 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Claude Trudel

M. CLAUDE TRUDEL, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Nicol Lapointe

M. NICOL LAPOINTE
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 25 septembre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0660

DATE : 7 décembre 2009

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e François Folot | Président |
| M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. fin. | Membre |
| M. François Faucher, Pl. fin. | Membre |

M^{ME} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.

M. PIERRE-JACQUES GAUTHIER, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, planificateur financier, représentant en épargne collective, représentant en prêts garantis par hypothèque immobilière
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le 25 septembre 2009, aux locaux de la Cour fédérale du Canada sis au 300, boulevard Jean-Lesage, au 5^e étage du palais de justice de Québec, à Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] D'entrée de jeu, les parties déclarèrent n'avoir aucune preuve à offrir. Ils se limitèrent donc à présenter au comité leurs représentations respectives relativement aux sanctions à être imposées à l'intimé.

CD00-0660

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[3] Après avoir procédé à un survol rapide des événements liés à la plainte, la plaignante débuta en faisant état des facteurs aggravants et atténuants au dossier.

[4] Ainsi, à titre de facteurs atténuants, elle invoqua l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé et son absence d'intention malveillante. Elle indiqua que sa bonne foi et sa probité n'étaient pas en cause. Elle reconnut de plus qu'une seule consommatrice était concernée.

[5] À titre de facteurs aggravants, elle mentionna que les « frais de sortie » avaient causé une perte de capital de l'ordre de 1 700 \$ à la cliente alors que celle-ci était étudiante et disposait de peu de moyens financiers.

[6] Elle indiqua que l'intimé avait touché des commissions plus élevées étant donné qu'il avait choisi pour cette dernière des fonds avec « frais de sortie ».

[7] Elle souligna que les infractions avaient été commises dans un contexte où l'intimé s'était voulu rassurant et convaincant auprès d'une consommatrice qui par ailleurs lui faisait entièrement confiance.

[8] Elle mentionna que bien que l'intimé n'avait antérieurement fait l'objet d'aucune plainte disciplinaire, il avait en 1997 souscrit un engagement volontaire auprès de la syndique et avait fait l'objet de mises en garde de la part de cette dernière en 2001 et en 2004.

[9] Procédant ensuite à présenter au comité ses suggestions, elle réclama, relativement au chef d'accusation 1 c), l'imposition d'une amende de 4 200 \$.

CD00-0660

PAGE : 3

[10] Elle indiqua que la jurisprudence du comité faisait généralement état de l'imposition d'une amende de 2 000 \$ pour le type d'infraction reprochée à l'intimé sur ce chef mais, puisque le législateur avait, dans l'objectif de la protection du public, augmenté les montants minimum et maximum des amendes imposables (indiqués au *Code des professions*¹) en application d'une simple règle de trois, elle réclamait sur ce chef l'imposition d'une amende de 4 200 \$.

[11] À titre d'autorités, elle cita d'abord l'affaire *M^e Micheline Rioux c. Richard Beauchemin*² où le représentant, à l'égard d'infractions de même nature, a été condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[12] Elle mentionna ensuite l'affaire *M^e Micheline Rioux c. Alain Côté*³ où l'intimé, reconnu coupable d'avoir fourni à sa cliente des informations inexactes et incomplètes susceptibles d'induire cette dernière en erreur, a également été condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[13] Elle termina en citant l'affaire *Venise Lévesque c. Robert Ferland*⁴ où le représentant fut aussi condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[14] Relativement au chef numéro 2, s'appuyant sur certaines décisions antérieures du comité où les représentants fautifs, pour des infractions de même nature, ont été condamnés au paiement d'une amende de 3 000 \$ et invoquant l'application de la règle de trois précédemment mentionnée, elle réclama l'imposition d'une amende de 6 200 \$.

¹ De 600 \$ à 1 000 \$ dans le cas de l'amende minimale et de 6 000 \$ à 12 500 \$ dans le cas de l'amende maximale.

² *M^e Micheline Rioux c. Richard Beauchemin*, CD00-0596.

³ *M^e Micheline Rioux c. Alain Côté*, CD00-0633.

⁴ *Venise Lévesque c. Robert Ferland*, CD00-0729.

CD00-0660

PAGE : 4

[15] Elle référa d'abord le comité à l'affaire *M^e Françoise Bureau c. Normand Casaubon*⁵ où le représentant reconnu coupable de ne pas avoir respecté le mandat que lui avait confié son client a été condamné au paiement d'une amende de 3 000 \$.

[16] Elle mentionna ensuite les affaires de *Léna Thibault c. Benoît Tremblay*⁶, et de *Léna Thibault c. Micheline Richard*⁷ où les représentants ont également été condamnés à une amende de 3 000 \$.

[17] Elle termina en réclamant la condamnation de l'intimé au paiement des entiers déboursés.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[18] Le procureur de l'intimé mentionna d'abord que puisque son client avait porté en appel la décision du comité sur culpabilité, il était relativement difficile pour ce dernier d'exprimer une forme de repentir.

[19] Il contesta ensuite l'application de la jurisprudence soumise par la plaignante au cas de son client indiquant notamment que contrairement au cas en l'espèce, dans plusieurs de ces décisions les fausses représentations ainsi que la malhonnêteté du représentant étaient en cause. À l'appui de son affirmation à l'effet que l'intégrité de son client n'était pas en cause, il référa notamment aux paragraphes 52 et 58 de la décision du comité.

[20] Il souligna de plus que le comité était confronté en l'espèce à une seule transaction à l'endroit d'une seule cliente alors que dans plusieurs des précédents

⁵ *M^e Françoise Bureau c. Normand Casaubon*, CD00-0521.

⁶ *Léna Thibault c. Benoît Tremblay*, CD00-0618.

⁷ *Léna Thibault c. Micheline Richard*, CD00-0713.

CD00-0660

PAGE : 5

soumis par la plaignante, il s'agissait d'une série d'infractions ou à tout le moins d'infractions répétées.

[21] Il rappela que l'objectif de la sanction disciplinaire était d'abord d'assurer la protection du public. Il mentionna à cet égard la décision de la Cour d'appel du Québec dans *Pigeon c. Daigneault*⁸.

[22] Il suggéra que la gravité de l'infraction devait se mesurer à la durée et à la répétition des gestes condamnables et cita à cet égard la décision *Lapointe c. Médecins*⁹.

[23] Il signala ensuite l'absence de préméditation de son client, soulignant de plus que la preuve n'avait révélé aucune intention malveillante de sa part.

[24] Au plan des éléments subjectifs, il invoqua l'absence d'antécédents disciplinaires de ce dernier ainsi que son âge et son expérience.

[25] Il termina en indiquant que la somme des amendes réclamées par la plaignante lui apparaissait clairement déraisonnable et abusive.

[26] Il suggéra au comité d'imposer à l'intimé sur chacun des deux (2) chefs l'amende minimale applicable au moment des infractions (mars 2000).

[27] Relativement aux dépens, il demanda à ce que ceux-ci soient partagés 50/50, certains des chefs d'accusation portés contre l'intimé ayant été rejetés.

⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CANLII 32934 (Q.C. C.A.).

⁹ *Lapointe c. Médecins*, 1997 DDOP 317.

CD00-0660

PAGE : 6

MOTIFS ET DISPOSITIF

[28] L'intimé a débuté dans l'exercice de la profession en 1986. Il n'a aucun antécédent disciplinaire bien qu'il ait souscrit en 1997 un engagement auprès du syndic et ait fait l'objet d'une mise en garde en 2001 ainsi que d'un avis verbal de ce dernier en 2004.

[29] En l'espèce, tel que l'a reconnu le comité à sa décision sur culpabilité, notamment au paragraphe 52, « l'honnêteté ou la probité » de ce dernier n'est aucunement en cause.

[30] De plus, tel que le comité l'a aussi indiqué à sa décision, l'intimé « ne semble pas avoir agi avec une intention malveillante »¹⁰.

[31] Une seule transaction et une seule consommatrice sont en cause. Par ailleurs, l'intimé n'a pas de façon préméditée ni volontairement cherché à tromper cette dernière.

[32] Enfin, le comité ne croit pas être en présence d'une situation où le représentant aurait sciemment cherché à favoriser ses intérêts personnels au détriment de ceux de sa cliente. Les faibles montants que devait lui rapporter la transaction en cause incitent le comité à croire que celui-ci n'a pas été motivé et n'a pas agi dans un esprit de lucre.

[33] Néanmoins, et c'est essentiellement ce qui lui a été reproché, ce dernier n'a pas été suffisamment attentif aux demandes, besoins et situation de sa cliente, a fait défaut à certains égards de l'informer convenablement et lui a ainsi causé préjudice.

¹⁰ Voir paragraphe 58 de la décision sur culpabilité.

CD00-0660

PAGE : 7

Chef numéro 1 c)

[34] À ce chef, l'intimé a été reconnu coupable du défaut de fournir à sa cliente, de façon complète et objective, les informations requises et pertinentes à la compréhension et à l'appréciation des produits qu'il lui a proposés en faisant défaut de l'informer des frais de retrait applicables aux placements qu'il lui suggérait.

[35] Il s'agit d'une infraction sérieuse qui touche directement à l'exercice de la profession.

[36] Le représentant a en effet le devoir de présenter à son client toutes les informations nécessaires pour que ce dernier en arrive à prendre une décision éclairée à l'endroit de ce qui lui est proposé. Il a l'obligation de l'informer et de le renseigner adéquatement.

[37] La plaignante a déposé auprès du comité une série de décisions où, pour des infractions de nature semblable ou comparable à celle reprochée à l'intimé sur ce chef, le représentant fautif a été condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[38] Elle a toutefois suggéré, parce que le législateur a convenu en décembre 2007 de hausser les amendes minimale et maximale prévues au *Code des professions*, que soit imposée à l'intimé sur ce chef, en application d'une simple règle de trois, une amende de 4 200 \$.

[39] L'intimé a contesté cette demande en invoquant notamment la règle de la présomption de non rétroactivité des lois. Il a disputé l'imposition à son endroit de

CD00-0660

PAGE : 8

sanctions en vertu ou selon l'économie des dispositions actuelles du *Code des professions*.

[40] Or la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Georges R. Brosseau c. The Alberta Securities Commission*¹¹, a statué que le principe voulant qu'une loi ne doive pas être interprétée comme ayant une portée rétroactive à moins que le texte de celle-ci ne le prévoit expressément ou n'oblige à une telle interprétation ne s'applique pas aux lois imposant une peine dont l'objectif est non pas de punir le contrevenant mais de protéger le public.

[41] Comme il est déjà depuis longtemps reconnu que le premier objectif que vise le droit professionnel, notamment en son aspect disciplinaire, est la protection du public¹², le comité est d'avis qu'il serait en l'espèce tout à fait libre d'imposer à l'intimé l'une ou l'autre des sanctions entrées en vigueur en décembre 2007 ou de s'inspirer de la nouvelle échelle d'amendes pour lui imposer une amende supérieure à celle qu'il a imposée antérieurement pour le même type d'infraction.

[42] Toutefois, bien que le législateur ait signifié alors sa volonté de permettre aux comités de discipline d'exercer plus de sévérité à l'endroit des contrevenants et bien que dans certaines situations, il pourrait être approprié d'imposer une sanction plus lourde que les précédents antérieurs invoqués, le comité, compte tenu des particularités du présent dossier, ne croit pas en l'espèce devoir se rendre à la demande de la plaignante.

¹¹ *Georges R. Brosseau c. The Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

¹² Voir *Goldman c. Avocats*, 2008, QCTT 164 (CanLii).

CD00-0660

PAGE : 9

[43] Par ailleurs, il ne croit pas non plus qu'il serait approprié de donner suite à la suggestion du procureur de l'intimé qui a réclamé que soit imposée sur ce chef l'amende minimale applicable au moment de la commission des infractions (600 \$).

[44] Compte tenu de l'ensemble du dossier, des éléments tant objectifs que subjectifs de celui-ci, le comité est en effet d'avis que l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sur ce chef serait une sanction juste et appropriée, proportionnelle à la faute.

[45] L'intimé sera donc condamné sur ce chef au paiement d'une amende de 2 000 \$.

Chef numéro 2

[46] À ce chef, l'intimé a été reconnu coupable du défaut de respecter le mandat que lui avait confié sa cliente en lui conseillant des fonds de placement avec « frais de sortie » applicables pour une période de six (6) ans alors que cette dernière était étudiante et requérait un placement à capital garanti, disponible pour payer le coût de ses études.

[47] Il s'agit d'une infraction sérieuse liée directement à l'exercice de la profession, l'intimé ayant été négligent dans la recherche de l'intention et de la volonté de sa cliente. Même s'il faut conclure qu'il n'était pas animé d'une intention malveillante, il a néanmoins fait défaut d'être à l'écoute et de répondre aux besoins de cette dernière.

[48] La plaignante a déposé auprès du comité une série d'autorités où, pour des infractions de nature semblable ou comparable, le représentant fautif a été condamné au paiement d'une amende de 3 000 \$. En application de la règle de trois

CD00-0660

PAGE : 10

précédemment mentionnée, elle a réclamé l'imposition d'une amende de 6 200 \$ sur ce chef.

[49] Comme dans le cas du chef précédent, le comité ne croit pas devoir se rendre à la suggestion de la plaignante (ni à celle de l'intimé).

[50] D'une part, ce chef d'accusation recoupe dans une certaine mesure les gestes reprochés à l'intimé au chef 1 c) ou à tout le moins est intimement lié à ce dernier chef.

[51] D'autre part, compte tenu de la globalité des sanctions qui seront imposées à l'intimé pour, en somme, une seule transaction fautive commise en l'absence d'intention malveillante, l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sur ce chef serait en l'espèce, de l'avis du comité, une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte tant des éléments objectifs que subjectifs du dossier.

[52] Enfin, au plan des déboursés, le comité est d'avis, compte tenu de l'acquiescement de l'intimé sur les chefs 1 a) et 1 b) que ce dernier ne devrait pas être tenu à acquiescer tous les frais de l'audition.

[53] Considérant notamment le temps consacré par le comité aux reproches adressés à l'intimé aux paragraphes a) et b) du premier chef et le rejet de ceux-ci par le comité, celui-ci considère que l'intimé devrait être exonéré du paiement de 25 % des déboursés.

CD00-0660

PAGE : 11

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**Sur le chef 1 c) :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;**Sur le chef 2 :****CONDAMNE** l'intimé à une amende de 2 000 \$;**CONDAMNE** l'intimé au paiement de 75 % des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.(s) François FolotM^F FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(s) François Faucher

M. FRANÇOIS FAUCHER, PL. FIN.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Frédéric St-Jean
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 25 septembre 2009
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0789

DATE : | Le 11 décembre 2009

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux | Président |
| M. Robert Archambault, A.V.A. | Membre |
| M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. | Membre |

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. ALAIN TREMPE, conseiller en sécurité financière

Partie intimée

DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

LA PLAINTÉ ET LA REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 28 octobre 2009, la plaignante a fait signifier à l'intimé une plainte et une requête en radiation provisoire.

[2] Cette requête est libellée comme suit :

1. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé, **ALAIN TREMPE**, laquelle plainte comporte six (6) accusations dont cinq (5) portent sur de l'appropriation de fonds à des fins personnelles et une sur son défaut de collaborer avec l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, copie de cette plainte étant produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-1**;
2. Tel qu'il appert de cette plainte, pièce R-1, les gestes reprochés à l'intimé, **ALAIN TREMPE**, sont de nature grave, sérieuse et répétitive et mettent de façon très importante la protection du public en danger s'il continue à exercer sa profession;

CD00-0789

PAGE : 2

3. Le ou vers le 20 janvier 2009, la syndique de la Chambre de la sécurité financière, a été saisie d'une demande d'enquête concernant l'intimé **ALAIN TREMPE**;
4. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent que l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié des sommes en argent comptant de plusieurs de ses clients entre les mois de mars 2004 et février 2005;
5. L'intimé **ALAIN TREMPE** est présentement certifié en assurance de personnes en tant que représentant autonome, tel qu'il appert de l'attestation de sociétariat de la Chambre de la sécurité financière et de l'attestation de droit de pratique de l'Autorité des marchés financiers produites en liasse sous la cote **R-2**;

Guylaine Turgeon

6. Guylaine Turgeon connaît l'intimé **ALAIN TREMPE** à titre de conseiller financier depuis les années 1990;
7. Le ou vers le 4 mars 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** a proposé à Guylaine Turgeon de lui confier 10 000 \$ en argent comptant pour fins de placement afin qu'elle puisse en retirer des intérêts de 390 \$ par mois en argent comptant, ce que cette dernière a accepté, tel qu'il appert de la confirmation du dépôt du prêt et du relevé bancaire produits respectivement sous les cotes **R-3** et **R-4**;
8. De mars à décembre 2004, les intérêts mensuels de 390 \$ ont été payés en argent comptant par l'intimé **ALAIN TREMPE** à Guylaine Turgeon;
9. Par la suite, les intérêts ont été déposés dans un compte de « World Money Online », lequel Guylaine Turgeon a activé le ou vers le 11 février 2005, et rendus disponibles à l'aide d'une carte « Speedy Money Networks » remise à Guylaine Turgeon par l'intimé **ALAIN TREMPE**, tel qu'il appert du profil de membre et d'une photocopie de la carte produits respectivement sous les cotes **R-5** et **R-6**;
10. Le ou vers le 24 février 2005, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est présenté chez Guylaine Turgeon accompagné d'un dénommé René Drouin pour lui proposer de placer un montant additionnel de 10 000 \$ lequel produirait des intérêts annuels de 100 % payables à chaque année. Guylaine Turgeon a accepté et a signé à cet effet une convention de prêt avec une entité désignée comme « C.F.M. », tel qu'il appert de la convention de prêt et de la fiche de renseignements personnels produits respectivement sous les cotes **R-7** et **R-8**;
11. Le ou vers le même jour, Guylaine Turgeon a retiré un montant de 10 000 \$ qu'elle a remis en argent comptant à l'intimé **ALAIN TREMPE**, tel qu'il appert du relevé bancaire, R-4;

12. L'intimé **ALAIN TREMPE** n'a jamais expliqué à Guylaine Turgeon ce que signifiait « C.F.M. »;
13. Pendant quelques mois, Guylaine Turgeon a reçu les intérêts mensuels de son premier investissement de 10 000 \$ dans son compte « World Money Online » mais les versements ont soudainement cessé et le compte a été fermé sans que Guylaine Turgeon n'en soit avisée;
14. Le ou vers le 28 mars 2006, Guylaine Turgeon a reçu de l'intimé **ALAIN TREMPE** une lettre faisant référence à une réunion ayant eu lieu le 28 février et au cours de laquelle les participants lui auraient exprimé leur vive inquiétude concernant des investissements. Dans cette lettre, l'intimé **ALAIN TREMPE** tente de se faire rassurant et signe au nom de « Le groupe », tel qu'il appert de la lettre produite sous la cote **R-9**;
15. Malgré les demandes répétées de Guylaine Turgeon auprès de l'intimé **ALAIN TREMPE**, celle-ci n'a pas été en mesure de récupérer son argent;
16. À cet effet, l'intimé **ALAIN TREMPE** a indiqué à Guylaine Turgeon que son argent avait été confié à un certain Guy Desjardins;
17. En 2007, l'intimé **ALAIN TREMPE** a indiqué à Guylaine Turgeon qu'elle pouvait accéder à son compte par un nouveau site Internet mais les démarches de cette dernière sont demeurées tout aussi infructueuses, tel qu'il appert des courriels produits en liasse sous la cote **R-10**;
18. Le ou vers le 5 octobre 2009, Guylaine Turgeon a remis une déclaration assermentée à l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière relatant les faits allégués ci-dessus, ladite déclaration étant produite sous la cote **R-11**;
19. Le ou vers le 8 octobre 2009, Guylaine Turgeon, par l'entremise de ses procureurs, a transmis une lettre à l'intimé **ALAIN TREMPE** le mettant en demeure de lui rembourser la somme de 20 000 \$ plus les intérêts, tel qu'il appert de ladite mise en demeure produite sous la cote **R-12**;

Josée Vachon et Germain Boulet

20. Josée Vachon connaît l'intimé **ALAIN TREMPE** depuis environ 25 ans, époque à laquelle elle a souscrit par son intermédiaire une police d'assurance vie;
21. Le ou vers le 22 juillet 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est présenté chez Josée Vachon et lui a proposé un investissement de 10 000 \$ en argent comptant produisant des intérêts de 390 \$ par mois en argent comptant;
22. Devant le scepticisme de Josée Vachon, l'intimé **ALAIN TREMPE** lui a montré des enveloppes d'argent comptant se trouvant dans sa valise qu'il se rendait remettre à d'autres investisseurs;

CD00-0789

PAGE : 4

23. Germain Boulet, conjoint de Josée Vachon présent lors de la rencontre, a accepté la proposition de l'intimé **ALAIN TREMPE** et a signé à cet effet une convention de prêt avec une entité désignée comme « C.F.M. », tel qu'il appert de la convention de prêt et de la fiche de renseignements personnels produits respectivement sous les cotes **R-13** et **R-14**;
24. L'intimé **ALAIN TREMPE** n'a jamais expliqué à Germain Boulet ni à Josée Vachon ce que signifiait « C.F.M. »;
25. Germain Boulet a reçu ses intérêts en argent comptant à chaque mois jusqu'au début de 2005. À ce moment, l'intimé **ALAIN TREMPE** a informé Josée Vachon et Germain Boulet qu'il leur fournirait des cartes à puce et que les intérêts y seraient directement accessibles;
26. La carte de Josée Vachon aurait été activée le 14 février 2005 et celle de Germain Boulet le 2 mars 2005, mais ceux-ci n'ont jamais été capables d'utiliser leurs cartes, tel qu'il appert d'une photocopie des cartes, du profil de membre de Josée Vachon, du profil de membre de Germain Boulet et d'un relevé de transaction refusée produits respectivement sous les cotes **R-15**, **R-16**, **R-17** et **R-18**;
27. Le ou vers le 25 février 2005, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est rendu chez Josée Vachon pour lui proposer un investissement de 4 500 \$ en argent comptant au Panama, ce que cette dernière a accepté tel qu'il appert de la « confirmation du dépôt du prêt » produite sous la cote **R-19**;
28. À cette fin, Josée Vachon a effectué un retrait de 4 500 \$ en date du 28 février 2005, tel qu'il appert des relevés de transaction produits sous la cote **R-20**;
29. L'intimé **ALAIN TREMPE** a indiqué qu'il investissait un montant de 4 000 \$ conjointement avec Josée Vachon dans le même « dépôt » chez « C.F.M. » en vue d'en répartir éventuellement les bénéfices, tel qu'il appert du document manuscrit daté du 17 mars 2005 produit sous la cote **R-21**;
30. Dans le courant de 2005 et 2006, Josée Vachon et Germain Boulet ont tenté d'obtenir des explications de l'intimé **ALAIN TREMPE** concernant les intérêts à recevoir sur leurs placements mais ce dernier est resté vague, référant ceux-ci à Guy Desjardins dont la signature apparaît sur la convention de prêt, R-13;
31. L'intimé **ALAIN TREMPE** s'est même présenté chez Josée Vachon et Germain Boulet accompagné de Guy Desjardins pour rassurer ses clients sans toutefois leur remettre leur argent;
32. Le ou vers le 8 avril 2008, Josée Vachon et Germain Boulet ont obtenu jugement par défaut de comparaître contre l'intimé **ALAIN TREMPE** et Guy Desjardins pour les montants de 4 500 \$ et 9 220 \$. Dans les motifs de son jugement, la greffière spéciale indique ce qui suit :

CD00-0789

PAGE : 5

« À l'été 2004, les défendeurs ont fait de fausses représentations aux demandeurs afin de leur soutirer de l'argent. Ils se déclaraient courtiers en placement pour « Centre Financier Montérégie ». Il s'est avéré que cette entreprise n'existe pas. Les prêts ont été versés comptant à Alain Trempe pour l'entreprise et son associé Guy Desjardins; »

tel qu'il appert dudit jugement produit sous la cote **R-22**;

33. En guise de règlement, Guy Desjardins a remis à Josée Vachon et Germain Boulet une liasse de chèques postdatés, lesquels ont été encaissés jusqu'à concurrence de 3 000 \$. Le 21 octobre 2008, la banque CIBC a avisé Josée Vachon et Germain Boulet que le chèque daté du 12 octobre 2008 ne pouvait être honoré en raison d'une saisie sur les fonds de son auteur. Les chèques subséquents n'ont donc pu être encaissés, le tout tel qu'il appert de l'avis de débit, du chèque du 12 octobre 2008 et de la liasse de chèques postdatés non encaissés produits respectivement sous les cotes **R-23**, **R-24** et **R-25**;

Pauline Fortier-Matar

34. Pauline Fortier-Matar connaît l'intimé **ALAIN TREMPE** depuis les années 1980 à titre de représentant en assurance vie;
35. En 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** a présenté à Pauline Fortier-Matar un projet d'investissement dans des compagnies étrangères en mauvaise situation financières devant être remises sur pied et revendues à profit par Guy Desjardins;
36. À cet effet, l'intimé **ALAIN TREMPE** a conseillé à Pauline Fortier-Matar d'effectuer un retrait sur la valeur de rachat de sa police d'assurance-vie numéro 493888 qu'elle détenait auprès de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie);
37. Le ou vers le 9 décembre 2004, Pauline Fortier-Matar a procédé au retrait d'un montant de 10 000 \$ de sa police d'assurance-vie numéro 493888 en vue de l'investir dans le projet présenté par l'intimé **ALAIN TREMPE**, tel qu'il appert d'une lettre de La Maritime et d'un relevé de Financière Manuvie produits respectivement sous les cotes **R-26** et **R-27**;
38. Le ou vers le 15 décembre 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est présenté au domicile de Pauline Fortier-Matar et cette dernière lui a confié un montant de 10 000 \$ en argent comptant pour fins de placement afin qu'elle puisse en retirer des intérêts de 390 \$ par mois en argent comptant, tel qu'il appert de la convention de prêt, de la confirmation du dépôt du prêt et de la fiche de renseignements personnels produits respectivement sous les cotes **R-28**, **R-29** et **R-30**;

CD00-0789

PAGE : 6

39. L'intimé **ALAIN TREMPE** n'a remis à Pauline Fortier-Matar qu'un seul versement d'intérêts en argent comptant et lui a ensuite remis une carte de guichet automatique pour lui permettre d'accéder à ses intérêts qui seraient désormais déposés dans un compte « World Money Online »;
40. Le ou vers le 14 février 2005, le compte « World Money Online » de Pauline Fortier-Matar a été activé et cette dernière a effectué un certain nombre de retraits, tel qu'il appert du profil de membre et des relevés de transaction produits respectivement sous les cotes **R-31** et **R-32**;
41. Au courant de l'année 2005, l'intimé **ALAIN TREMPE** a rencontré Pauline Fortier-Matar à quelques reprises, dont une fois en compagnie de Guy Desjardins, afin de la rassurer et de la convaincre de ne pas retirer son argent;
42. Le ou vers le 9 décembre 2005, Pauline Fortier-Matar a écrit à l'intimé **ALAIN TREMPE** pour réclamer le paiement du montant investi, tel qu'il appert de la lettre produite sous la cote **R-33**;
43. Le ou vers le 28 mars 2006, Pauline Fortier-Matar a reçu de l'intimé **ALAIN TREMPE** une lettre faisant référence à une réunion ayant eu lieu le 28 février et au cours de laquelle les participants lui auraient exprimé leur vive inquiétude concernant des investissements. Dans cette lettre, l'intimé **ALAIN TREMPE** tente de se faire rassurant et signe au nom de « Le groupe », tel qu'il appert de la lettre produite sous la cote **R-34**;
44. Depuis, Pauline Fortier-Matar a tenté à plusieurs reprises de contacter l'intimé **ALAIN TREMPE**, mais sans succès;
45. Pauline Fortier-Matar a intenté un recours civil pour récupérer son argent lequel doit procéder le 11 novembre 2009;
46. En octobre 2009, Pauline Fortier-Matar a reçu un avis de faillite de Guy Desjardins daté du 15 septembre 2009, tel qu'il appert de l'avis de faillite produit sous la cote **R-35**;

Enquête de la Chambre de la sécurité financière

47. Le ou vers le 5 février 2009, Pierre Boivin, enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, a transmis par colis accéléré une lettre à l'intimé **ALAIN TREMPE** pour l'informer de l'ouverture d'une enquête à son endroit et pour lui demander certaines informations. La lettre a été reçue le ou vers le 9 février 2009 par Diane Poulin, tel qu'il appert de la lettre et du bordereau de livraison produits en liasse sous la cote **R-36**;
48. Le ou vers le 14 avril 2009, Pierre Boivin a transmis par colis accéléré une lettre à l'intimé **ALAIN TREMPE** pour lui demander de donner suite à la demande du 5 février 2009. La lettre a été reçue le ou vers le 16 avril 2009 par

CD00-0789

PAGE : 7

Diane Poulin, tel qu'il appert de la lettre et du bordereau de livraison produits en liasse sous la cote **R-37**;

49. Le ou vers le 14 mai 2009, Pierre Boivin a transmis par colis accéléré une lettre constituant un dernier rappel à l'intimé **ALAIN TREMPE**. La lettre a été reçue le ou vers le 19 mai 2009, tel qu'il appert de la lettre et du bordereau de livraison produits en liasse sous la cote **R-38**;
50. Le ou vers le 3 juillet 2009, Pierre Boivin a laissé un message sur la boîte vocale de l'intimé **ALAIN TREMPE** l'avisant de le rappeler. Cet appel n'a pas été suivi d'un retour d'appel de l'intimé **ALAIN TREMPE**;
51. Le ou vers le 31 juillet 2009, Pierre Boivin a contacté l'intimé **ALAIN TREMPE** par téléphone et ce dernier a reconnu avoir reçu les demandes d'informations. L'intimé **ALAIN TREMPE** s'est engagé à fournir sa version dans un délai de 10 jours ouvrables;
52. À ce jour, l'intimé **ALAIN TREMPE** n'a pas fourni sa version des faits;
53. Il existe une preuve *prima facie* que l'intimé **ALAIN TREMPE** a commis les gestes reprochés;
54. La syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
55. Compte tenu de la gravité des infractions reprochées, il est d'intérêt d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé **ALAIN TREMPE**;
56. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé **ALAIN TREMPE**, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire, pièce R-1;

LE TOUT avec dépens.

[3] Les chefs d'infraction contenus à la plainte se lisent comme suit :

1. À Sainte-Catherine-de-Hatley, vers le 4 mars 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 10 000 \$ lui ayant été confié par sa cliente **Guylaine Turgeon**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0789

PAGE : 8

2. À Sainte-Catherine-de-Hatley, vers le 24 février 2005, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 10 000 \$ lui ayant été confié par sa cliente **Guylaine Turgeon**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
3. À Thetford Mines, vers le 22 juillet 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 10 000 \$ lui ayant été confié par son client **Germain Boulet**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
4. À Thetford Mines, vers le 25 février 2005, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 4 500 \$ lui ayant été confié par sa cliente **Josée Vachon**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
5. À Boucherville, vers le 15 décembre 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 10 000 \$ lui ayant été confié par sa cliente **Pauline Fortier-Matar**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
6. Depuis le ou vers le 9 février 2009, l'intimé **ALAIN TREMPE** fait défaut de collaborer avec l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, de lui répondre et de lui fournir les informations qu'il requiert, contrevenant ainsi aux articles 16 et 342 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé **ALAIN TREMPE** coupable des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé **ALAIN TREMPE** les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

CD00-0789

PAGE : 9

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DES 6 ET 16 NOVEMBRE 2009

[4] Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a procédé à l'instruction de la requête en radiation provisoire les 6 et 16 novembre 2009.

[5] Le 6 novembre 2009, l'intimé a présenté, en début d'audience, une demande de remise au motif qu'il avait contacté un avocat mais que celui-ci ne pouvait être présent.

[6] La plaignante s'est objectée à cette demande en invoquant le fait qu'une telle requête devait être entendue d'urgence et que trois des quatre témoins qu'elle souhaitait faire entendre étaient de l'extérieur de Montréal.

[7] Le Comité a retenu les arguments proposés par la plaignante et a rejeté la demande de remise.

[8] La partie plaignante a fait entendre quatre témoins.

[9] Le Comité a ensuite décidé d'interrompre l'instruction de la requête et de poursuivre l'audience le 16 novembre 2009.

[10] Le Comité a expliqué à l'intimé qu'il pourrait alors présenter ses motifs de contestation et lui a suggéré de retenir les services d'un avocat.

[11] Le 16 novembre 2009 l'intimé s'est présenté seul à l'audience.

[12] La plaignante a requis du Comité la permission de retirer les chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte au motif que le 4 mars 2004 l'intimé ne détenait pas de certificat en matière d'assurance de personnes et, par conséquent, le Comité n'avait pas compétence en regard de ces infractions.

[13] Le Comité a autorisé le retrait des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte.

[14] L'intimé a ensuite offert de « démissionner ».

[15] La plaignante s'est dite insatisfaite de cette offre. Son procureur a soumis au Comité que c'est l'Autorité des marchés financiers (AMF) (et non la Chambre de la sécurité financière) qui a compétence en matière de délivrance et de renouvellement de certificat et que la mesure appropriée pour assurer la protection du public est la radiation provisoire.

[16] L'instruction de la requête s'est poursuivie.

[17] Au moment des plaidoiries, la plaignante a requis que la conclusion suivante soit ajoutée à sa requête :

CD00-0789

PAGE : 10

« ORDONNER à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession ».

[18] L'intimé ne s'est pas objecté à cette demande d'amendement.

[19] Le Comité a accordé la demande d'amendement.

LA PREUVE

Il ressort ce qui suit des pièces produites et des témoignages des personnes qui ont été entendues.

[20] Mme Guylaine Turgeon :

- elle connaît l'intimé depuis la fin des années 1980;
- avant 2004, elle avait fait des placements par l'entremise de l'intimé;
- elle le rencontrait environ 2 fois par année et avait confiance en lui;
- en février 2004, l'intimé lui a proposé de faire, par son entremise, un placement de 10 000\$ en argent comptant, lequel lui rapporterait 390\$ par mois en argent comptant;
- le 24 février 2004, elle a signé, à la suggestion de l'intimé, un document coiffé du titre « Convention de prêt (placement privé) » aux termes duquel elle prêtait 10 000\$ à C.F.M.;
- pendant quelques mois, l'intimé lui a remis 390\$ mensuellement en argent comptant;
- par la suite, elle a pu retirer, pendant quelques mois, d'un compte bancaire des montants d'argent à l'aide d'une carte de guichet que l'intimé lui avait remise;
- en février 2005, l'intimé et un certain M. Drouin lui ont proposé un placement pour un montant additionnel de 10 000\$, lequel montant devait doubler et lui être payé au bout d'un an;
- elle s'attendait donc à recevoir 20 000\$ en mars 2006;
- elle n'a rien reçu et a communiqué, à plusieurs reprises, avec l'intimé afin de lui réclamer l'argent;
- l'intimé lui a dit d'être patiente, que « l'argent allait remonter » et qu'il fallait attendre;
- le 28 mars 2006, l'intimé lui a écrit afin de lui indiquer que les « délais dans les versements » étaient dus aux « contraintes de la bourse », aux « échéances données par le bureau d'avocats » et aux « propositions d'investisseurs »;

CD00-0789

PAGE : 11

- l'intimé l'a référée à un site internet et lui a expliqué comment obtenir un mot de passe afin de consulter l'état de ses placements;
- elle n'a jamais réussi à identifier sur le site ses propres placements;
- elle a continué à poser des questions à l'intimé mais les réponses qu'elle a obtenues sont devenues de plus en plus évasives;
- en décembre 2008, elle a requis l'aide de l'AMF; l'intimé lui a alors dit qu'il ne lui parlerait plus;
- le 8 octobre 2009, son avocat a fait parvenir une mise en demeure à l'intimé;
- elle n'a jamais récupéré son argent.

[21] Mme Pauline Fortier-Matar :

- elle connaît l'intimé depuis 1985 à titre d'agent d'assurance-vie;
- son mari et elle ont souscrit des polices d'assurance-vie pour eux et leurs enfants par l'intermédiaire de l'intimé;
- elle rencontrait l'intimé à tous les 2 ans;
- en décembre 2004, l'intimé lui a suggéré de faire un placement qui pourrait lui rapporter 3% à 4% d'intérêt par mois; il lui a expliqué qu'un certain M. Desjardins avait développé un fonds d'investissement;
- elle lui a dit qu'elle n'avait pas d'argent;
- l'intimé l'a convaincue d'effectuer un retrait sur la valeur de rachat de sa police d'assurance-vie;
- elle a effectué cette opération en décembre 2004 et a remis 10 000\$ d'argent comptant à l'intimé tel que celui-ci lui avait demandé;
- le 15 décembre 2004, elle a signé un document coiffé du titre « Convention de prêt (placement privé) » aux termes duquel elle prêtait 10 000\$ à C.F.M.; une somme de 390\$ par mois devait lui être versée pendant une période de 12 mois consécutifs;
- l'intimé lui a remis, une fois, une somme de 390\$ en argent comptant et une autre fois un montant de 100\$;
- l'intimé lui a ensuite indiqué qu'il était compliqué pour lui de faire le tour des gens avec des enveloppes d'argent comptant et lui a remis une carte avec laquelle elle pourrait faire des retraits au guichet;
- elle a effectué 3 retraits au guichet automatique de la BMO dont un dernier le 21 décembre 2005; il ne restait alors plus que 4,05\$ dans le compte;
- le 9 décembre 2005, elle a écrit à l'intimé afin de réclamer le remboursement de l'investissement qu'elle avait fait un an plus tôt;
- elle a communiqué par la suite, à plusieurs reprises, avec l'intimé lequel lui disait de ne pas s'inquiéter;

CD00-0789

PAGE : 12

- elle a également rencontré l'intimé et M. Desjardins au début de l'année 2006; il lui a de nouveau été dit de ne pas s'inquiéter;
- tout comme dans le cas de Mme Turgeon, elle a reçu de l'intimé la lettre du 28 mars 2006;
- elle a continué à communiquer avec l'intimé mais n'a jamais obtenu de réponse satisfaisante;
- elle a retenu les services d'un avocat en décembre 2008;
- elle a intenté une action en justice contre M. Desjardins et l'intimé; la date de procès est le 10 novembre 2009.

[22] Mme Josée Vachon :

- son conjoint, Germain Boulet, et elle connaissent l'intimé depuis une vingtaine d'années;
- ils ont souscrit, par son intermédiaire, des polices d'assurance-vie au nom des divers membres de leur famille;
- en 2004, l'intimé leur a proposé, à son conjoint et à elle, un placement de 10 000\$ en argent comptant pour un an; des intérêts devaient leur être payés sur cette somme en argent comptant;
- l'intimé leur a expliqué qu'un certain M. Desjardins était au centre de cet investissement auquel plusieurs personnes participaient;
- son conjoint, M. Germain Boulet, a investi 10 000\$;
- M. Germain Boulet a signé le 22 juillet 2004, à la suggestion de l'intimé, un contrat coiffé du titre « Convention de prêt » aux termes duquel il prêtait 10 000\$ à C.F.M.;
- l'intimé a payé, à 2 ou 3 reprises, des intérêts en argent comptant;
- à la suggestion de l'intimé, le 17 mars 2005, elle a investi auprès de C.F.M. 4 500\$ alors que l'intimé complétait le placement en investissant 4 000\$;
- l'intimé leur a alors remis à chacun une carte de débit afin qu'ils puissent retirer les sommes auxquelles ils avaient droit sur un compte bancaire;
- ces cartes n'ont jamais fonctionné;
- elle a communiqué avec l'intimé et celui-ci lui a demandé d'être patiente;
- elle s'est faite plus insistante et l'intimé a organisé une entrevue avec M. Desjardins lequel leur a dit que l'argent était au Panama, qu'il fallait être patient et qu'il ne fallait surtout pas s'inquiéter;
- elle a continué à communiquer avec l'intimé et celui-ci ne lui a jamais fourni de réponse satisfaisante;
- en 2008, elle a consulté avec son conjoint un avocat; des procédures judiciaires ont été intentées contre l'intimé et M. Desjardins; les défendeurs n'ont pas comparu et ils ont été condamnés à payer 9 220\$ à son conjoint et

CD00-0789

PAGE : 13

4 500\$ à elle. Ils ont obtenu des chèques postdatés de M. Desjardins; ces chèques n'ont pas été honorés.

[23] M. Germain Boulet :

Pour l'essentiel, son témoignage est au même effet que celui de sa conjointe, Mme Josée Vachon. De son témoignage, le Comité a également retenu ce qui suit :

- l'intimé ne leur a pas indiqué où le placement de 10 000\$ serait fait;
- l'intimé a référé à « Montérégie » en parlant de C.F.M.;
- l'intimé leur a remis, à sa femme et à lui, des cartes de débit car l'intimé était d'avis qu'il était dangereux pour lui de se promener avec autant d'argent comptant;
- suite au jugement rendu contre l'intimé et M. Desjardins, ce dernier a payé une partie de la somme due.

[24] M. Pierre Boivin :

- il est enquêteur pour la syndique de la Chambre de la sécurité financière;
- un dossier d'enquête a été ouvert au sujet de la conduite de l'intimé le 20 janvier 2009;
- il a écrit à l'intimé afin d'obtenir sa version des faits les 5 février, 14 avril et 14 mai 2009; l'intimé n'a jamais répondu;
- le 3 juillet 2009, il a laissé un message dans la boîte vocale de l'intimé mais ce dernier n'a pas retourné son appel;
- il a réussi à joindre l'intimé au téléphone le 31 juillet 2009; l'intimé a admis avoir reçu son message téléphonique du 3 juillet 2009 et s'est engagé à communiquer sa version des faits dans les 10 jours; il n'a cependant rien reçu de l'intimé;
- tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite par l'AMF le 5 octobre 2009, l'intimé n'a jamais été inscrit à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- ses recherches l'amènent à conclure que C.F.M. (Centre financier Montérégie) n'est pas inscrit au registre des entreprises ni auprès de l'AMF;
- Guy Desjardins a fait faillite le 14 septembre 2009.

[25] L'intimé :

- il a offert à ses clients, des gens proches de lui, d'investir; il souhaitait que ses clients fassent de l'argent;

CD00-0789

PAGE : 14

- il n'administrerait pas les fonds, il ne servait que d'intermédiaire entre M. Desjardins et ses clients;
- M. Desjardins lui a été présenté par M. Drouin;
- il croyait que ses clients ne perdraient pas d'argent;
- il ne connaît rien en matière d'actions;
- il ne croyait pas que la valeur des actions pouvait descendre à 0;
- il croyait que les actions pouvaient être rachetées en tout temps;
- il n'a jamais demandé à M. Desjardins ce qu'il faisait de l'argent de ses clients;
- M. Desjardins lui disait régulièrement que les remboursements seraient faits en fin d'année;
- il n'a jamais vérifié sur internet la valeur des placements;
- il a été berné; il croit, depuis 2006, que l'on s'est servi de lui;
- il a été inconscient et il regrette ce qui est arrivé à ses clients;
- c'est M. Desjardins qui a écrit la lettre du 28 mars 2006 mais c'est lui qui l'a imprimée sur son papier à lettre et qu'il l'a fait parvenir à ses clients afin de les informer;
- il n'a pas comparu dans le cadre de l'action civile intentée contre lui par Mme Vachon et M. Boulet car il croyait que M. Desjardins s'en occuperait;
- il n'a pas fourni sa version des faits à l'enquêteur car il croyait avoir besoin d'un avocat.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

➤ La plaignante

[26] Par l'entremise de son procureur, M^e Mathieu Cardinal, la plaignante soumet ce qui suit.

[27] L'intimé a orchestré une campagne bien élaborée pour soutirer de l'argent à de petits épargnants. Dans tous les cas, il s'agissait de clients de longue date qui avaient confiance en lui.

[28] L'intimé s'est présenté chez ces clients pour leur présenter le projet d'investissement. Il a requis qu'on lui remette des sommes en argent comptant.

[29] Il a incité Mme Fortier-Matar à liquider une partie de sa police d'assurance-vie pour investir.

[30] Mme Vachon n'ayant pas suffisamment d'argent pour investir, il a complété la mise de fonds à même ses propres deniers.

CD00-0789

PAGE : 15

[31] C'est l'intimé qui a reçu l'argent, rédigé et fait signer les documents pertinents.

[32] Les clients ont compris qu'ils procédaient à un investissement alors que l'intimé leur a fait signer un contrat aux termes duquel ils prêtaient à C.F.M. (Centre financier Montérégie), une entité dont le nom n'apparaît pas au registre des entreprises ni à celui de l'AMF.

[33] Pendant quelques mois, il a effectué la livraison aux clients des « intérêts » payés en argent comptant.

[34] Il a ensuite remis à ses clients des cartes de débit et les a référés à un site internet.

[35] Les clients n'étant plus payés, l'intimé a tenté de les rassurer par des explications pour ensuite cesser de leur répondre.

[36] L'intimé dit avoir perdu confiance en M. Desjardins dès 2006; il a cependant continué à tenter de rassurer ses clients par la suite.

[37] Ses clients n'ont pas recouvré leur investissement et il a été poursuivi par certains d'entre eux.

[38] L'intimé n'a pas collaboré à l'enquête de la syndique.

[39] L'écoulement du temps entre la commission des infractions alléguées à la plainte et la requête en radiation provisoire n'est pas un facteur déterminant car l'intimé a amené ses clients à continuer à avoir confiance en lui.

[40] La plaignante requiert donc du Comité qu'il ordonne la radiation provisoire de l'intimé et qu'il ordonne la publication dans un journal de l'avis prévue à l'article 133 du *Code des professions*.

[41] Elle demande également à ce que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

➤ L'intimé

[42] Il a souligné que les infractions reprochées étaient survenues il y a 4 ans, qu'il travaille dans le domaine de l'assurance-vie et que ce qui lui est reproché ne surviendra pas de nouveau.

[43] Il préférerait que la décision ne soit pas publiée.

CD00-0789

PAGE : 16

L'ANALYSE

[44] La requête en radiation provisoire est une mesure d'exception; lorsque la protection du public l'exige, elle permet à un Comité de discipline de priver une personne de son droit de pratiquer avant même qu'une audience sur le mérite n'ait eu lieu et qu'un verdict de culpabilité n'ait été prononcé.

Les critères applicables à une demande de radiation provisoire

[45] Suivant un jugement récent du Tribunal des professions¹, pour qu'une demande de radiation provisoire de la nature de celle qui est soumise dans le présent dossier soit accueillie, les critères suivants doivent être satisfaits :

- 1° la plainte fait état de reproches graves et sérieux;
- 2° ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession;
- 3° la preuve « à première vue » (« prima facie ») révèle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;
- 4° la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[46] De l'avis du Comité, ce quatrième critère se fonde avec celui prévu à l'article 133 du *Code des professions* :

« Le Comité peut rendre une ordonnance de radiation provisoire contre l'intimé s'il juge que la protection du public l'exige. »

[47] Ajoutons que les deux premiers critères sont de nature objective et qu'ils se rapportent à la description des griefs contenus à la plainte et des dispositions légales ou réglementaires invoquées.

L'application des critères au dossier

- La plainte fait-elle état de reproches graves et sérieux (critère 1°) et ces reproches portent-ils atteinte à la raison d'être de la profession (critère 2°)?

[48] La plainte fait état de sommes d'argent confiées par des clients et d'appropriation à des fins personnelles; les dispositions légales et réglementaires invoquées imposent au représentant l'obligation d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité et prohibent l'exercice des activités de façon malhonnête ou négligente ainsi que l'appropriation, à des fins personnelles, des sommes d'argent confiées.

¹ *Mailloux c. Médecins*, 2009 QCTP 80.

CD00-0789

PAGE : 17

[49] Le Comité est d'avis que la plainte fait clairement état de reproches graves et sérieux; ces reproches vont au cœur du travail du représentant et portent atteinte à la raison d'être de la profession.

- La preuve à « première vue » (« prima facie ») révèle-t-elle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés (critère 3°)?

[50] Les personnes dont les noms apparaissent à la plainte ont remis des sommes d'argent comptant à l'intimé à la suggestion de celui-ci. Elles n'ont pas été informées de façon précise, par l'intimé, de l'utilisation qui a été faite de ces sommes d'argent.

[51] Après quelques paiements en argent comptant, les « versements mensuels » promis par l'intimé se sont interrompus pour des motifs que l'intimé n'a pas clairement expliqués.

[52] Ces personnes n'ont pas, pour l'essentiel, recouvré les sommes « investies » ou « prêtées » par l'entremise de l'intimé à C.F.M., une entité dont l'existence juridique semble douteuse.

[53] De plus, l'intimé n'a pas donné suite aux demandes d'informations de l'enquêteur du bureau de la syndique.

[54] Selon le Comité, la preuve « à première vue » révèle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés.

- La protection du public exige-t-elle la radiation provisoire de l'intimé (critère 4°)?

[55] Les infractions alléguées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la plainte auraient été commises en 2004 et en 2005, la protection du public exige-t-elle que le Comité ordonne aujourd'hui la radiation provisoire de l'intimé?

[56] Le Comité est d'avis qu'une telle mesure s'impose.

[57] En effet, pendant une longue période de temps, l'intimé a amené ses clients à croire que la situation serait rétablie et qu'ils seraient remboursés.

[58] Devant le Comité, il a prétendu avoir réalisé en 2006 que M. Desjardins l'avait trompé; pourtant il n'en a rien dit à ses clients et a continué à les inciter à ne pas s'inquiéter et à faire preuve de patience. Par la suite, il a cessé de répondre à leurs questions.

[59] Il n'a pas comparu dans le cadre des procédures civiles intentées contre M. Desjardins et lui par Mme Vachon et M. Boulet; il croyait que M. Desjardins le ferait. Jugement a été rendu le 2 avril 2008 et il n'a pas payé les demandeurs.

[60] En dépit des nombreuses demandes qui lui ont été adressées par l'enquêteur du bureau de la syndique depuis janvier 2009, l'intimé n'a jamais fourni sa version des faits.

CD00-0789

PAGE : 18

[61] Devant le Comité, l'intimé n'a fourni que de vagues et peu convaincantes explications.

[62] L'attitude et la conduite de l'intimé inquiètent le Comité.

[63] Bref, en dépit du délai écoulé depuis la commission des infractions alléguées, la preuve présentée amène le Comité à conclure que l'intimé risque de mettre en danger la protection du public s'il continue d'exercer².

La publication

[64] La plaignante demande au Comité d'ordonner la publication de l'avis dans un journal tel que cela est prévu à l'article 133 du *Code des professions*; l'intimé s'y oppose.

[65] Cette mesure vise à informer le public de la décision prise par le Comité et ainsi à assurer sa protection.

[66] Dans certains cas, les circonstances particulières d'un dossier peuvent amener le Comité à conclure qu'il n'est pas nécessaire, pour assurer la protection du public, d'ordonner une telle publication. L'intimé n'a pas fait valoir de circonstances particulières.

[67] Le Comité ordonnera la publication.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du Comité, à un appel conférence dans le but de déterminer la date d'audience de la plainte.

² *Chimistes c. Bell*, [2001] DDOP 323.

CD00-0789

PAGE : 19

(s) Sylvain Généreux

M^e SYLVAIN GÉNÉREUX
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul

Dates d'audience : 6 et 16 novembre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.